



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2024-10

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2024-08-30-00012 - Arrêté 2024-310 portant autorisation d'extension de 53 à 57 places de la structure "Suzanne Cordes" à Paris gérée par l'association ARERAM (3 pages)

Page 6

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2024-09-30-00053 - Décision n°DOS 2024-2702 du 30/09/24 rejetant la demande présentée par la SAS Clinique du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique du Sud (5 pages)

Page 10

IDF-2024-09-30-00037 - Décision n°DOS-2024/2633 du 30/09/2024 au profit de la SA Clinique les Fontaines l'autorisant à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre des mentions soins intensifs polyvalents dérogatoires et soins intensifs de cardiologie sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines (7 pages)

Page 16

IDF-2024-09-30-00038 - Décision n°DOS-2024/2634 du 30/09/24 autorisant le Centre hospitalier Léon Binet Provins à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur le site du Centre hospitalier de Provins Léon Binet (5 pages)

Page 24

IDF-2024-09-30-00039 - Décision n°DOS-2024/2639 du 30/09/24 autorisant la Fondation Cognacq-Jay à exercer à titre dérogatoire l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur le site de l'Hôpital Forcilles Fondation Cognacq-Jay (6 pages)

Page 30

IDF-2024-09-30-00040 - Décision n°DOS-2024/2642 du 30/09/24 autorisant le Groupe hospitalier du Sud Île-de-France à exercer l'activité de soins critiques dans le cadre de la modalité adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents et de la modalité pédiatriques pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires et rejetant la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins critiques dans le cadre de la modalité adultes pour la mention soins intensifs de cardiologie sur le site Santépôle du Centre hospitalier de Melun (8 pages)

Page 37

IDF-2024-09-30-00041 - Décision n°DOS-2024/2650 du 30/09/24 autorisant le Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux (6 pages)

Page 46

IDF-2024-09-30-00042 - Décision n°DOS-2024/2663 du 30/09/24 autorisant l'Association Centre hospitalier de Bligny à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents à titre dérogatoire sur le site du Centre hospitalier de Bligny (6 pages)	Page 53
IDF-2024-09-30-00043 - Décision n°DOS-2024/2665 du 30/09/24 autorisant la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre des mentions « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et « soins intensifs de cardiologie » sur le site 48 Ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (8 pages)	Page 60
IDF-2024-09-30-00044 - Décision n°DOS-2024/2666 du 30/09/24 rejetant la demande de la SAS Clinique Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique Marcel Sembat (5 pages)	Page 69
IDF-2024-09-30-00045 - Décision n°DOS-2024/2668 du 30/09/24 rejetant la demande de la SA Pôle de santé du Plateau d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (5 pages)	Page 75
IDF-2024-09-30-00046 - Décision n°DOS-2024/2669 du 30/09/24 au profit du Centre hospitalier Rives de Seine l'autorisant à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site du Centre hospitalier Rives de Seine (6 pages)	Page 81
IDF-2024-09-30-00047 - Décision n°DOS-2024/2675 du 30/09/24 autorisant la Fondation Cognacq-Jay à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique (6 pages)	Page 88
IDF-2024-09-30-00048 - Décision n°DOS-2024/2677 du 30/09/24 autorisant l'Association Hôpital Foch à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre des mentions « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », « soins intensifs de cardiologie (USIC) » et « soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) » sur le site de l'Hôpital Foch (8 pages)	Page 95
IDF-2024-09-30-00049 - Décision n°DOS-2024/2694 du 30/09/24 autorisant la SAS Hôpital Paul d'Egine à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre des mentions soins intensifs polyvalents dérogatoires et soins intensifs de cardiologie sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine (7 pages)	Page 104

IDF-2024-09-30-00050 - Décision n°DOS-2024/2695 du 30/09/24 autorisant la SASU Clinique des Noriets à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site Pasteur de l'Hôpital privé de Vitry (6 pages)	Page 112
IDF-2024-09-30-00051 - Décision n°DOS-2024/2697 du 30/09/24 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de Soins critiques adultes pour les mentions "Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant", "Soins intensifs de cardiologie (USIC)", "Soins intensifs de neurologie vasculaire" et Soins critiques pédiatriques pour la mention "Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant" sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre (8 pages)	Page 119
IDF-2024-09-30-00052 - Décision n°DOS-2024/2699 du 30/09/24 autorisant la SAS Hôpital privé Armand Brillard à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de l'Hôpital privé Armand Brillard (6 pages)	Page 128
IDF-2024-09-30-00054 - Décision n°DOS-2024/2705 du 30/09/24 rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard en vue d'exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique Claude Bernard (5 pages)	Page 135
IDF-2024-09-30-00055 - Décision n°DOS-2024/2710 du 30/09/24 autorisant l'Hôpital NOVO à exercer l'activité de soins critiques pour la modalité "Soins critiques adultes" pour les mentions "Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant", "Soins intensifs de cardiologie (USIC)", "Soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV)", "Soins intensifs d'hématologie (USIH)" et la modalité "Soins critiques pédiatriques" pour la mention "Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires", sur le site de Pontoise (8 pages)	Page 141
IDF-2024-09-30-00028 - Décision n°DOS-2024/2726 du 30/09/2024 rejetant la demande du Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de rythmologie interventionnelle - mention A sur le site du CH François Quesnay Mantes (5 pages)	Page 150
IDF-2024-09-30-00029 - Décision n°DOS-2024/2727 du 30/09/2024 rejetant la demande de la SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien (5 pages)	Page 156

IDF-2024-09-30-00030 - Décision n°DOS-2024/2728 du 30/09/2024 autorisant le Centre hospitalier intercommunal Poissy-Saint-Germain à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention C sur le site de Poissy du CHI Poissy - Saint-Germain (6 pages)	Page 162
IDF-2024-09-30-00031 - Décision n°DOS-2024/2729 du 30/09/2024 autorisant la SAS Hôpital privé de Parly II à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (6 pages)	Page 169
IDF-2024-09-30-00032 - Décision n°DOS-2024/2730 du 30/09/2024 rejetant la demande de la SA Centre hospitalier privé de l'Europe en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe (5 pages)	Page 176
IDF-2024-09-30-00033 - Décision n°DOS-2024/2731 du 30/09/2024 autorisant la SAS Centre Cardiologique d'Évecquemont à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A et rejetant sa demande en vue d'obtenir l'autorisation pour la modalité de rythmologie interventionnelle mention B sur le site du Centre Cardiologique d'Évecquemont (8 pages)	Page 182
IDF-2024-09-30-00034 - Décision n°DOS-2024/2732 du 30/09/2024 autorisant le Centre hospitalier de Versailles à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention B sur le site André Mignot du CH de Versailles (7 pages)	Page 191
IDF-2024-09-30-00035 - Décision n°DOS-2024/2733 du 30/09/2024 rejetant la demande de la SA Clinique de la Région Mantaise en vue d'obtenir l'autorisation de cardiologie interventionnelle pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site de la Clinique de la Région Mantaise (5 pages)	Page 199
IDF-2024-09-30-00036 - Décision n°DOS-2024/2734 du 30/09/2024 autorisant le Centre hospitalier de Rambouillet à exercer l'activité de soins interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet (6 pages)	Page 205

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-30-00012

Arrêté 2024-310 portant autorisation d'extension  
de 53 à 57 places de la structure "Suzanne  
Cordes" à Paris gérée par l'association ARERAM

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2024 – 310

**portant autorisation d'extension de 53 à 57 places de la structure « Suzanne Cordes »  
sise 10 Rue Jacques Louvel Tessier à Paris (75010)**

**gérée par l'association ARERAM**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-151 du 6 août 2012 portant la capacité de l'IME Suzanne Cordes à 42 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels ;
- VU** l'arrêté n° 2023-183 du 13 juillet 2023 portant la capacité de l'IME Suzanne Cordes à 53 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels du fait de la création de 11 places de SESSAD dites « SESSAD Projet » ;
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

**VU** la demande de l'association visant à déployer un projet d'unité d'enseignement externalisée en plus de cette opération d'extension ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux priorités du département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 216 000 € au titre de l'extension de 4 places d'IME et du soutien au projet d'unité d'enseignement externalisé ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 53 à 57 places de la structure « Suzanne Cordes » sise 10 Rue Jacques Louvel Tessier à Paris (75010) est accordée à l'Association ARERAM.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 57 places destinées à des personnes présentant une déficience intellectuelle dont :

- 46 places d'IME en semi-internat pour des jeunes des 0 à 20 ans ;
- 11 places de SESSAD pro prioritairement pour des jeunes de 16 à 25 ans.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 069 007 5

Code catégorie : [183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	46 places
	[16] Accompagnement en milieu ordinaire	11 places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	57 places
Code mode de fixation des tarifs :	[57] - ARS / Dot. Globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	93 002 702 4	
Code statut :	[60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 30 aout 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Ile-de-France, et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'Autonomie

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00053

Décision n°DOS 2024-2702 du 30/09/24 rejetant la demande présentée par la SAS Clinique du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique du Sud

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2702

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique du Sud (n°Finess EJ : 94000854), dont le siège social est situé 112 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- o Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de la Clinique du Sud (n°Finess ET : 940300445), 112 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique du Sud, aussi dénommée Hôpital privé de Thiais, est un établissement de santé privé de proximité doté de 138 lits d'hospitalisation ;

que cet établissement propose une activité de soins polyvalente ; que sont exercées sur site les activités de soins de chirurgie, de médecine d'urgence, de médecine, de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour un capacitaire de 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que les données d'activité pour l'année 2023 indiquent qu'une ouverture de 11 lits de surveillance continue a été maintenue à l'issue de la période d'adaptation capacitaire liée à la pandémie de Covid-19, sans sollicitation d'évolution du capacitaire en vue d'une inscription au CPOM ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit de maintenir une offre médicale et post-chirurgicale et de fluidifier l'aval de son service d'accueil des urgences ;

que la SARL SOTOVALS exploite un équipement d'IRM et un scanner adossés à l'Hôpital privé de Thiais qui participent à la prise en charge des urgences ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser 3 implantations pour l'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le Val-de-Marne pour cette mention (4 demandes pour 3 implantations disponibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de Thiais dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre d'une ancienne convention de coopération avec l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre (AP-HP) dont la mise à jour était annoncée ; que cette convention actualisée n'a pas été transmise à l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par le promoteur est de 12 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées concernant l'adéquation des effectifs médicaux et paramédicaux au capacitaire ;
- CONSIDÉRANT** en effet, que l'équipe médicale est composée de 3 médecins anesthésistes-réanimateurs représentant 1,5 équivalent temps plein (ETP) et 1 médecin disposant d'une expérience en soins critiques représentant 1 ETP ;
- que cette dimension de l'équipe médicale ne répond pas aux exigences réglementaires de fonctionnement en termes d'effectifs nécessaires pour assurer la prise en charge d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires de 12 lits, avec notamment 5 ETP de médecins non pourvus concernant les spécialités suivantes : médecine intensive-réanimation, psychiatrie, médecine physique et de rééducation ; qu'ainsi l'équipe médicale n'est pas en nombre suffisant afin de garantir la qualité et sécurité des soins ;
- que l'équipe paramédicale comporte 2 aides-soignants de jour (2 ETP) et 2 aides-soignants de nuit (2 ETP), 2 infirmiers diplômés d'État (IDE) de jour (2 ETP) et 2 IDE de nuit (2 ETP), 1 cadre de santé (1 ETP), 1 masseur-kinésithérapeute (1 ETP) et 1 diététicien (1 ETP) ; qu'elle ne comporte aucun ergothérapeute ;
- qu'au vu du capacitaire envisagé, le personnel paramédical apparaît sous-dimensionné pour assurer une prise en charge continue en journée et de nuit ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que la demande de l'Hôpital privé de Thiais ne peut s'appuyer sur un engagement ferme et une disponibilité des radiologues assurant l'exploitation du plateau d'imagerie médicale afin d'assurer la réalisation de ce type d'exams en urgences 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en l'absence de travaux, le bâti vieillissant de l'Hôpital privé de Thiais rend difficile l'identification des différents circuits patients existants (consultations externes, hospitalisations ou accueil des urgences) ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande d'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique du Sud ne remplit pas les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de dimensionnement de l'équipe et de projet médical ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de soins continus (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ; cependant, que des discussions devront être engagées autour du capacitaire inscrit au CPOM et du personnel dédié à l'USC ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande déposée par la SAS Clinique du Sud (n°Finess EJ : 940000854) en vue d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique du Sud (n°Finess ET : 940300445), 112 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Clinique du Sud** (n°Finess EJ : 940000854)

**Clinique du Sud** (n°Finess ET : 940300445)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>NON</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>NON</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00037

Décision n°DOS-2024/2633 du 30/09/2024 au profit de la SA Clinique les Fontaines l'autorisant à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre des mentions soins intensifs polyvalents dérogatoires et soins intensifs de cardiologie sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2633**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique les Fontaines (n°Finess EJ : 770000289), dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
  - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines (n°Finess ET : 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Saint-Gatien ;

que l'établissement propose une offre de soins pluridisciplinaire ; que sont exercées sur site les activités de soins de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer et de soins médicaux et de réadaptation ainsi que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 14 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs en cardiologie, les objectifs qualitatifs du SRS-PRS3 prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;

- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes :

- o 6 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;
- o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 77 Sud ;

**CONSIDÉRANT**

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité 77 Sud pour la mention soins intensifs de cardiologie (2 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que les demandes s'inscrivent en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la demande de soins intensifs polyvalents dérogatoires, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement s'est engagé à formaliser par convention l'accès à une unité de réanimation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec le Groupe hospitalier sud Île-de-France (GHSIF) et plus particulièrement avec le Centre hospitalier de Melun ;

**CONSIDÉRANT**

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques adultes permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 et d'en apporter les preuves documentaires ;

- CONSIDÉRANT** que la demande de soins critiques adultes portant sur les soins intensifs polyvalents dérogatoires répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;
- CONSIDÉRANT** concernant la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant, soit 12 lits ce qui est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité contractualisée au CPOM était précédemment exercée dans l'établissement ;
- que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée depuis plus de 20 ans par la Clinique les Fontaines au sein de son pôle « cardiologique Sud Seine-et-Marne » ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention C et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- que cette demande est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé qui visent à mettre en œuvre la réforme des autorisations en veillant à répondre aux besoins de 2028 sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ; que le schéma prévoit en particulier de consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ; qu'il encourage les centres intégrés en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'USIC sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de capacitaire ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité 77 Sud, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs de cardiologie sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement s'est engagé à accueillir tous les patients de cardiologie adressés par le GHSIF ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est attendu de l'établissement qu'il développe ses coopérations en proposant notamment d'ouvrir son plateau technique aux autres offreurs du territoire ;
- qu'un suivi sera mis en place par l'Agence régionale de santé Île-de-France afin de s'assurer de l'effectivité de la coopération entre les offreurs de soins du territoire au profit de la population, en particulier dans le cadre de la prise en charge en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

## CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardio-vasculaires prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

## CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SA Clinique les Fontaines (n°Finess EJ : 770000289) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines (n°Finess ET : 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun.

### ARTICLE 2 :

La SA Clinique les Fontaines (n°Finess EJ : 770000289) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines (n°Finess ET : 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77000 Melun.

### ARTICLE 3 :

La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Clinique les Fontaines** (n°Finess EJ : 770000289)

**Clinique médico-chirurgicale les Fontaines** (n°Finess ET : 770300135)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00038

Décision n°DOS-2024/2634 du 30/09/24  
autorisant le Centre hospitalier Léon Binet  
Provins à exercer à titre dérogatoire l'activité de  
soins critiques adultes dans le cadre de la  
mention réanimation et soins intensifs  
polyvalents sur le site du Centre hospitalier de  
Provins Léon Binet

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2634

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Léon Binet Provins (n°Finess EJ : 770110070), dont le siège social est situé Route de Chalaute 77160 Provins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site du Centre hospitalier de Provins Léon Binet (n°Finess ET : 770000172), Route de Chalaute 77160 Provins ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Provins Léon Binet est un établissement de santé public appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Provins Est Seine-et-Marne, dont il est l'établissement support ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de réanimation,
  - 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques par rapport à d'autres départements de la région ; qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 6 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est inférieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'éloignement géographique de l'établissement et la nécessité de préserver une offre de soins critiques pour les patients de ce territoire isolé justifient un capacitaire dérogatoire de 6 lits pour la réanimation afin de répondre aux besoins de santé publique de la population ;

que si la situation sanitaire le nécessite, l'établissement disposera d'un plan de flexibilité permettant d'ajuster le capacitaire de réanimation jusqu'à 12 lits ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

#### CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement devra veiller à ce que :

- l'ensemble des praticiens assurant la permanence des soins soient médecins intensivistes-réanimateurs (MIR) ou médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR) ou disposent de la qualification ordinale MIR-MAR dans les 5 ans à venir ;
- les ratios de personnels paramédicaux prévus réglementairement soient respectés afin de mettre en œuvre le capacitaire demandé ;

#### CONSIDÉRANT

que par ailleurs, pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

#### CONSIDÉRANT

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la Santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

#### CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques,
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

#### CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application du II de l'article D.6124-28 du Code de la santé publique, le Centre hospitalier Léon Binet Provins (n°Finess EJ : 770110070) est **autorisé à titre dérogatoire** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensif polyvalents** sur le site du Centre hospitalier de Provins Léon Binet (n°Finess ET: 770000172), Route de Chalautre 77160 Provins.

- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Léon Binet Provins (n°Finess EJ : 770110070)**

**Centre hospitalier de Provins Léon Binet (n°Finess ET : 770000172)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00039

Décision n°DOS-2024/2639 du 30/09/24  
autorisant la Fondation Cognacq-Jay à exercer à  
titre dérogatoire l'activité de soins critiques  
adultes dans le cadre de la mention réanimation  
et soins intensifs polyvalents sur le site de  
l'Hôpital Forcilles Fondation Cognacq-Jay

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2639

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay (n°Finess EJ : 750720468), dont le siège social est situé 17 rue Notre-Dame-des-Champs 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site de l'Hôpital Forcilles Fondation Cognacq-Jay (n°Finess ET : 770020477), Lieu-dit Forcilles 77150 Férolles-Attilly ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Forcilles est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) appartenant à la Fondation Cognacq-Jay ; qu'il est labélisé hôpital de proximité et est autorisé en médecine, en traitement du cancer et en soins de suite et de réadaptation ;

en particulier, que l'Hôpital Forcilles exerce une activité très spécifique de soins de rééducation post-réanimation (SRPR) respiratoires et neurologiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs respiratoires (USIR),
- 12 lits au sein d'une unité de SRPR de pneumologie,
- 12 lits au sein d'une unité de SRPR de neurologie ;

que le cahier des charges national des SRPR impose la proximité sur le même site avec une réanimation ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée complémentaire des SRPR conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 7 implantations pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques par rapport à d'autres départements de la région ; qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Forcilles est l'un des huit établissements franciliens à disposer de la reconnaissance d'un service de SRPR (un des trois SRPR respiratoires) ;
- que le lien entre l'USIR et le SRPR respiratoire a permis la création d'une filière cohérente de prise en charge assurant un rôle de service de recours à l'échelle régionale ;
- ainsi, que l'établissement a développé une expertise sur la prise en charge des situations de sevrage ventilatoire complexes ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement orienté autour de la gradation des soins et de la construction d'une filière de prise en charge de soins intensifs dans l'objectif d'assurer une prise en charge en amont du SRPR ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement précise que cette offre de réanimation et d'USIP permettra de répondre à une demande territoriale liée à la croissance démographique de la Seine-et-Marne, au vieillissement de la population, à l'augmentation de la population atteinte de maladies chroniques et permettra également d'élargir le socle de réponse à des situations sanitaires exceptionnelles ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est une création d'activité de soins critiques mention 1 par la transformation de l'unité de soins intensifs respiratoires (USIR) actuelle en unité de réanimation ; que cette opération vise à maintenir une offre de soins complète, capable de gérer les situations aiguës avec défaillance de plusieurs organes et de proposer un sevrage rapide et adapté, grâce à la disponibilité sur site d'unités de SRPR respiratoires et neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Forcilles n'exerce pas d'activité de chirurgie sur son site ;
- en application du IV de l'article R.6123-36 du Code de la Santé publique, que le Directeur général de l'Agence régionale de santé (DG ARS) peut accorder, à titre dérogatoire, une autorisation pour la mention 1° sous la modalité soins critiques adultes à un demandeur ne disposant pas des moyens d'hospitalisation à temps complet de chirurgie, adaptés à l'âge si la typologie des prises en charge ou la spécialisation de l'activité le justifie ;
- qu'une procédure a été mise en place pour garantir la prise en charge chirurgicale nécessaire le cas échéant par conventions avec le Groupe hospitalier sud Île-de-France (GHSIF) et le Centre hospitalier du sud Seine-et-Marne ; de plus, que l'établissement participera à la fédération médicale inter-hospitalière (FMIH) de soins critiques du sud Seine-et-Marne en cours de constitution ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 6 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi qu'il est inférieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que par dérogation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser le promoteur à disposer d'au moins 6 lits de réanimation, lorsque des temps de trajets excessifs s'imposent à une partie significative de la population ;

qu'au vu de l'isolement géographique de l'établissement au centre ouest du département, de l'impossibilité d'augmenter ce capacitaire pour des raisons de contraintes architecturales et de la nécessité de répondre aux besoins de santé publique du territoire, le capacitaire dérogatoire en réanimation apparaît justifié ;

qu'ainsi les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet dans son ensemble répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la Santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en :

- adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participant à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participant à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application du IV de l'article R.6123-36 du Code de la santé publique et du II de l'article D.6124-28, la Fondation Cognacq-Jay (n°Finess EJ : 750720468) **est autorisée à titre dérogatoire** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Forcilles Fondation Cognacq-Jay (n°Finess ET : 770020477), Lieu-dit Forcilles 77150 Férolles-Atilly.

**ARTICLE 2 :** La modalité et mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Fondation Cognacq-Jay** (n°Finess EJ : 750720468)

**Hôpital Forcilles Fondation Cognacq-Jay** (n°Finess ET : 770020477)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00040

Décision n°DOS-2024/2642 du 30/09/24 autorisant le Groupe hospitalier du Sud Île-de-France à exercer l'activité de soins critiques dans le cadre de la modalité adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents et de la modalité pédiatriques pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires et rejetant la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins critiques dans le cadre de la modalité adultes pour la mention soins intensifs de cardiologie sur le site Santépôle du Centre hospitalier de Melun

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2642

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Groupe hospitalier du Sud Île-de-France (n°Finess EJ : 770110054), dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions suivantes :
    - o Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
    - o Soins intensifs de cardiologie,
  - pédiatriques pour les mentions suivantes :
    - o Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site Santépôle du Centre hospitalier (CH) de Melun (n°Finess ET : 770000156), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupe hospitalier du Sud Île-de-France (GHSIF) est composé des hôpitaux de Melun-Sénart et de Brie-Comte-Robert, ainsi que de 27 structures de santé qui lui sont rattachées ; que le CH de Melun est l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Seine-et-Marne Sud ;

que dans le cadre de ce groupement, les établissements membres élaborent un projet médical partagé ; que cette demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité stratégique du GHSIF en date du 27 mars 2024 ;

que plus spécifiquement, le CH de Melun site Santépôle est un établissement de proximité et de recours ; qu'il propose une offre de soins pluridisciplinaire ;

que cet établissement est membre du groupement de coopération sanitaire Santépôle (partenariat public-privé avec la Clinique Saint-Jean l'Ermitage) ;

**CONSIDÉRANT** que le CH de Melun bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 22 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue pédiatrique (USC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT**

que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs en cardiologie, les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques adultes :
  - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents correspondant à la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;
  - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 77 Sud ;
- Soins critiques pédiatriques :
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 77 Sud ;

**CONSIDÉRANT**

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité 77 Sud pour la mention soins intensifs de cardiologie (2 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur a prévu d'organiser un plateau technique de soins critiques comprenant une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ; que plus précisément, l'unité de surveillance continue actuelle deviendra la future unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 22 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;

que les capacités sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;

- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-et-Marne dispose d'une faible densité de lits de soins critiques adultes notamment en réanimation par rapport à d'autres départements de la région ; aussi, qu'il est nécessaire de consolider l'offre sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande portant sur la mention réanimation et soins intensifs polyvalents est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 6 lits ; ainsi qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande portant sur la mention soins intensifs de cardiologie consiste en une création d'activité sachant que l'établissement ne bénéficiait pas précédemment d'une reconnaissance contractuelle au CPOM pour cette activité selon la réglementation antérieure ;
- que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement seraient respectées d'après les engagements formulés par le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que ce projet de création d'une USIC ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé qui prévoient de mettre en œuvre la réforme des autorisations en veillant à répondre aux besoins de 2028 sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé et en particulier de consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- qu'une offre de soins existe dans la même commune au sein d'un établissement disposant précédemment d'une reconnaissance contractuelle d'USIC ; de plus, que cet opérateur historique est un centre intégré de cardiologie exerçant les activités de rythmologie interventionnelle et de traitement des cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le projet médical porté par le Groupe hospitalier du Sud Île-de-France visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site Santépôle du Centre hospitalier de Melun n'est pas suffisamment abouti ; que l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs de cardiologie nécessite une activité en cardiologie interventionnelle significative ; que la demande concomitante d'autorisation du GHSIF en vue d'exercer cette activité est rejetée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité 77 Sud, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs de cardiologie sur le site Santépôle du CH de Melun n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de la présente procédure notamment en matière de projet médical et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation coordonnée de l'offre de cardiologie du sud Seine-et-Marne est un enjeu important ;
- qu'il est attendu de l'établissement qu'il développe des coopérations avec les autres établissements du territoire ;

qu'un suivi sera mis en place par l'ARS d'Île-de-France afin de s'assurer de l'effectivité de cette coopération entre les offreurs de soins du territoire au profit de la population, en particulier dans le cadre de la prise en charge en cardiologie ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

**CONSIDÉRANT**

que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la requalification des reconnaissances contractuelles actuelles en unités de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, en application du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que conformément aux exigences réglementaires, l'établissement devra augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande portant sur la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;

**CONSIDÉRANT**

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques adultes (mention 1) et de l'unité de soins critiques pédiatriques modalité « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » (mention 3) permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel et de manière temporaire, qu'en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardio-vasculaires prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

#### CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Groupe hospitalier du Sud Île-de-France (GHSIF) (n°Finess EJ : 770110054) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site Santépôle du Centre hospitalier de Melun (n°Finess ET : 770000156), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun.

**ARTICLE 2 :** Le GHSIF (n°Finess EJ : 770110054) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la **mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site Santépôle du Centre hospitalier de Melun (n°Finess ET : 770000156), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun.

**ARTICLE 3 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** La demande présentée par le GHSIF (n°Finess EJ : 770110054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs de cardiologie** sur le site Santépôle du Centre hospitalier de Melun (n°Finess ET : 770000156), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, est **rejetée**.

**ARTICLE 6 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Groupe hospitalier du Sud Île-de-France** (n°Finess EJ : 770110054)

**Centre hospitalier de Melun site Santépôle** (n°Finess ET : 770000156)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>NON</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00041

Décision n°DOS-2024/2650 du 30/09/24  
autorisant le Centre hospitalier intercommunal  
Meulan-Les Mureaux à exercer l'activité de soins  
critiques adultes dans le cadre de la mention  
réanimation et soins intensifs polyvalents sur le  
site du Centre hospitalier intercommunal de  
Meulan-Les Mureaux

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2650

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Meulan-Les Mureaux (n°Finess EJ : 780002697), dont le siège social est situé 1 rue du Fort 78250 Meulan-en-Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site du CHI de Meulan-Les Mureaux (n°Finess ET : 780000295), 1 rue du Fort 78250 Meulan-en-Yvelines ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que le CHI Meulan-Les Mureaux est un établissement public de santé généraliste, né de la fusion des hôpitaux de Meulan et Bécheville aux Mureaux et appartenant au Groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord ;
- qu'il forme une direction commune avec le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain et le Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, tous membres du même GHT ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 6 lits au sein d'une unité de réanimation,
  - 2 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de l'une des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes :
- 8 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale des Yvelines ;
  - 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et répond aux objectifs qualitatifs de l'offre de soins ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur ne sollicite aucune unité de soins intensifs de spécialité ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande portant sur la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le capacitaire envisagé par le promoteur est conforme au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 8 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires (minimum de 6 lits) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose deux scénarios possibles :
- le plus rapide à réaliser consistant à disposer de 8 lits de réanimation sur un étage et de 6 lits à l'étage immédiatement contigu pour accueillir les soins intensifs polyvalents,
  - le plus long à réaliser consistant à regrouper sur un seul plateau technique de soins critiques 8 lits de réanimation et 6 lits de soins intensifs polyvalents ;
- que l'aménagement retenu devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;
- que les deux scénarios proposés permettent à l'établissement de se mettre en conformité dans un délai inférieur à sept ans ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- l'aménagement de son plateau technique de soins critiques pour respecter l'obligation de contiguïté de l'unité de réanimation et de l'unité de soins intensifs polyvalents,
  - organiser en tant que de besoin l'intervention de médecins spécialisés en psychiatrie, en médecine physique et de rééducation dans l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents,
  - compléter l'équipe non médicale pour disposer d'un psychologue et organiser en tant que de besoins l'intervention d'un ergothérapeute dans l'unité de réanimation et l'intervention d'un ergothérapeute et d'un psychologue dans l'unité de soins intensifs polyvalents ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la direction commune avec le CHIPS et le CH de Mantes-la-Jolie et dans le contexte de création d'une fédération de réanimation, le CHI de Meulan-Les Mureaux souhaite renforcer son implication dans une approche globale et territoriale visant à garantir une réponse adaptée aux besoins du patient ; ainsi, que son projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé qui visent à renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations et plus généralement à favoriser une plus grande gradation des soins et une meilleure coopération dans la stratégie territoriale des établissements de santé franciliens ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques,
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune de la délivrance de l'autorisation de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que la demande portant sur la mention d'USIP dérogatoire devient sans objet ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Meulan-Les Mureaux (n°Finess EJ 780002697) **est autorisé** à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CHI de Meulan-Les Mureaux (n°Finess ET : 780000295), 1 rue du Fort 78250 Meulan-en-Yvelines.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux** (n°Finess EJ 780002697)

**CHI de Meulan-Les Mureaux** (n°Finess ET 780000295)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<i>sans objet</i>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00042

Décision n°DOS-2024/2663 du 30/09/24  
autorisant l'Association Centre hospitalier de  
Bligny à exercer l'activité de soins critiques  
adultes dans le cadre de la mention réanimation  
et soins intensifs polyvalents à titre dérogatoire  
sur le site du Centre hospitalier de Bligny

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2663

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Association Centre hospitalier de Bligny (n°Finess EJ : 750811184), dont le siège social est situé 61 rue Saint-Didier 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site du Centre hospitalier de Bligny (n°Finess ET : 910150028), route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier (CH) de Bligny est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) ; qu'il est autorisé en médecine, en traitement du cancer, en imagerie diagnostique et en soins de suite et de réadaptation ;

en particulier, que le CH de Bligny exerce une activité très spécifique de soins de rééducation post-réanimation (SRPR) respiratoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs respiratoires (USIR),
- 12 lits au sein d'une unité de SRPR de pneumologie ;

que le cahier des charges national des SRPR impose la proximité sur le même site avec une réanimation ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques complémentaire du SRPR dans le cadre de l'autorisation de l'une des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes :

- 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de l'Essonne ;
- 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de l'Essonne ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement orienté autour de la gradation des soins et de la construction d'une filière de prise en charge de soins intensifs dans l'objectif d'assurer une prise en charge en amont du service de post-réanimation à orientation respiratoire (SRPR) ;
- que le Centre hospitalier de Bligny est l'un des trois établissements franciliens à disposer d'un service de SRPR respiratoire, et que le lien entre l'USIR et le SRPR a permis la création d'une filière cohérente de prise en charge assurant un rôle de service de recours à l'échelle régionale ;
- ainsi, que l'établissement a développé une expertise dans la prise en charge des situations de sevrage ventilatoire complexes ;
- CONSIDÉRANT** concernant la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est une création d'activité de soins critiques mention 1 par transformation de l'unité de soins intensifs respiratoires (USIR) actuelle en unité de réanimation ; que cette opération vise à maintenir une offre de soins complète, capable de gérer les situations aiguës avec défaillance de plusieurs organes et de proposer un sevrage rapide et adapté, grâce à la disponibilité sur site d'une unité de soins de rééducation post-réanimation (SRPR) respiratoire ;
- CONSIDÉRANT** que le CH de Bligny n'exerce pas l'activité de chirurgie sur son site ;
- en application du IV de l'article R.6123-36 du Code de la Santé publique, que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut accorder, à titre dérogatoire, une autorisation pour la mention 1° sous la modalité soins critiques adultes à un demandeur ne disposant pas des moyens d'hospitalisation à temps complet de chirurgie, adaptés à l'âge si la typologie des prises en charge ou la spécialisation de l'activité le justifie ;
- qu'une procédure a été mise en place pour garantir la prise en charge chirurgicale nécessaire le cas échéant ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 6 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est inférieur au nombre minimum de 10 lits prévu en cas de création d'un secteur d'hospitalisation par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique en cas de réaménagement d'un secteur existant ;
- que l'organisation des soins critiques est conçue autour d'un capacitaire dérogatoire de 6 lits de réanimation en raison de contraintes architecturales garantissant la proximité du service de SRPR ;
- que l'établissement envisage dans les années à venir une reconstruction ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que le projet en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents répond aux objectifs du Schéma régional de santé qui visent à favoriser une plus grande gradation des soins ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement devra veiller :
- à garantir la prise en charge chirurgicale nécessaire en cas de besoin ;
  - à renforcer les effectifs médicaux (notamment les médecins anesthésistes et les médecins intensivistes-réanimateurs) et non médicaux (aides-soignants et infirmiers diplômés d'État) ;
  - au déploiement sous 18 mois d'un dossier patient numérisé adapté aux soins critiques et d'un outil informatisé de gestion des lits de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la Santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional de soins critiques ;
  - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune de la délivrance de l'autorisation de la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que la demande portant sur la mention d'USIP dérogatoire devient sans objet ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application du IV de l'article R.6123-36 du Code de la santé publique et du II de l'article D.6124-28, l'Association Centre hospitalier de Bligny (n°Finess EJ : 750811184) est **autorisée à titre dérogatoire** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du Centre hospitalier de Bligny (n°Finess ET : 910150028), route de Bligny 91640 Briis-sous-Forges.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Association Centre hospitalier de Bligny** (n°Finess EJ : 750811184)

**Centre hospitalier de Bligny** (n°Finess ET : 910150028)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<i>sans objet</i>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00043

Décision n°DOS-2024/2665 du 30/09/24  
autorisant la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann  
à exercer l'activité de soins critiques adultes dans  
le cadre des mentions « réanimation et soins  
intensifs polyvalents, et de spécialité le cas  
échéant » et « soins intensifs de cardiologie » sur  
le site 48 Ter du CMC Ambroise Paré Hartmann

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2665

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- sur le site du Centre médico-chirurgical (CMC) Ambroise Paré Hartmann site 48 Ter (n°Finess ET : 920029550), 48 Ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite une unité de soins intensifs (USI) de spécialité « oncologie » au titre de la modalité adultes de soins critiques sous la mention réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que le CMC Ambroise Paré Hartmann (site 48 Ter) est un établissement privé à but lucratif appartenant au groupe Hexagone, autorisé en 2015 et issu du regroupement partiel des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur trois sites : CMC Ambroise Paré, Clinique Hartmann et Centre chirurgical Pierre Cherest ;

que le site a ouvert en août 2022 avec près de 300 lits et 90 places, offrant une prise en charge à forte dominante cardiologique, thoracique et oncologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a obtenu en 2023 l'accord de l'ARS en vue de l'augmentation capacitaire de 15 lits pour les unités de réanimation (+4 lits), de surveillance continue (+3 lits), de soins intensifs de cardiologie (+3 lits) et de surveillance continue oncologie (+5 lits) au titre de la décision n°2023/2559 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 28 juillet 2023 ;

ainsi, que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 20 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 20 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue d'oncologie (USC oncologie) ;
- 20 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT**

que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs en cardiologie, les objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028 prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande s'inscrit dans le cadre de la poursuite des activités de soins critiques développées au sein du CMC Ambroise Paré Hartmann site 48 Ter, en cohérence avec le projet médical de l'établissement principalement spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires et oncologiques ;

qu'il a réalisé 1 480 séjours et 5 568 journées en réanimation et 1 273 séjours et 6 785 journées en unité de surveillance continue polyvalente en 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé, notamment que l'établissement présente un plateau technique moderne et participe à la fluidification de l'amont et l'aval de ses unités en partenariat avec les autres services ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur a organisé la contiguïté entre l'unité de réanimation et le bloc de chirurgie cardiaque ;

en revanche, que l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents ne sont pas situées sur le même étage et ne constituent pas en l'état un même plateau de soins critiques ;

que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de 4 équivalents temps plein (ETP) de médecins anesthésistes-réanimateurs ; qu'ils assurent la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place doublée d'une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 25 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits), contre 20 lits installés actuellement ;
- 24 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), contre 20 lits installés actuellement ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs oncologie (minimum de 6 lits), contre 10 lits installés actuellement ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande d'unité de soins intensifs de spécialité oncologique, que l'activité réalisée concerne une prise en charge identifiée comme relevant davantage d'une unité de surveillance continue, les patients présentant une décompensation ou un risque avéré de décompensation étant pris en charge en réanimation et en unité de soins intensifs polyvalents ;

que pour cette unité, le médecin coordonnateur est un omnipraticien et que les professionnels y exerçant ne sont pas des médecins spécialisés en soins intensifs-réanimation ;

que la demande qui porte sur une unité de soins intensifs oncologique ne s'inscrit pas en cohérence avec la réglementation qui prévoit des unités de soins intensifs de spécialités pour défaillance d'un organe ;

que cette activité pourra néanmoins se poursuivre dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) reconnue dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments précités et au regard de l'accroissement important d'activité de l'établissement (+42% entre 2021 et 2024) et de l'augmentation capacitaire sollicitée par l'établissement, une discussion a été engagée entre l'ARS et l'établissement en prévision de l'avenant à venir au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur les reconnaissances contractuelles liées à l'activité de soins critiques ; qu'il a ainsi été acté le capacitaire suivant :

- 25 lits pour l'unité de réanimation ;
- 20 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées, étant précisé qu'il est attendu :

- un renforcement de l'équipe médicale et paramédicale afin de respecter les ratios de personnel prévus réglementairement pour le capacitaire cible, d'assurer une permanence des soins et ainsi de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- une modification de l'organisation des soins afin de respecter l'exigence réglementaire de plateau de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë dans le respect du délai de mise en conformité ;

- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** concernant la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 20 lits ; ainsi qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité contractualisée au CPOM était précédemment exercée dans l'établissement ;
- que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée au sein de l'établissement ; en effet, que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle mention D et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- que cette demande est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé qui visent à mettre en œuvre la réforme des autorisations en veillant à répondre aux besoins de 2028 sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ; que le schéma prévoit en particulier de consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ; qu'il encourage les centres intégrés en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de 3 équivalents temps plein (ETP) de cardiologues ; qu'ils assurent la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place doublée d'une astreinte opérationnelle ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller à consolider les effectifs soignants, ceux-ci étant insuffisants à ce jour et certains postes restant non pourvus, et à garantir une présence médicale conforme à la réglementation tous les jours de la semaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif régional spécifique de soins (DSR) critiques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que, les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site 48 Ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 Ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

Cette autorisation n'inclut pas l'unité de soins intensifs de spécialité « USI oncologie » sollicitée dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 2 :** La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site 48 Ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 Ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 3 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS CMC Ambroise Paré Hartmann** (n°Finess EJ : 920810736)

**CMC Ambroise Paré Hartmann site 48 Ter** (n°Finess ET : 920029550)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		<b>OUI</b>
	Oncologie	<b>NON</b>
Soins intensifs de cardiologie		<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00044

Décision n°DOS-2024/2666 du 30/09/24 rejetant la demande de la SAS Clinique Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique Marcel Sembat

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2666

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920000767), dont le siège social est situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité pédiatriques dans la mention :
- Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site de la Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920300191), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Marcel Sembat est un établissement de santé privé à but lucratif, membre du groupe Ramsay Santé ;

qu'il s'agit d'un établissement médico-chirurgical pluridisciplinaire assurant une prise en charge chez l'adulte et chez l'enfant, identifié au travers de l'Institut de l'enfant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue pédiatrique ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques par transformation de lits de surveillance continue ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité pédiatriques 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

cependant, que l'établissement présente des contraintes architecturales et n'a pas tenu compte des recommandations concernant l'installation des lits émises par l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2023 suite à une visite de l'unité de surveillance continue pédiatrique ; en effet, qu'une chambre est localisée en dehors de l'unité derrière une porte coupe-feu et qu'il persiste une chambre double ; que cette organisation n'est pas conforme à l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que deux postes de pédiatres sont vacants et qu'il convient de renforcer l'équipe de pédiatre ; qu'une garde sur place doit être mise en place pour garantir la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ne sont pas entièrement satisfaites dans la mesure où l'établissement ne dispose pas des autorisations socles nécessaires à la demande d'autorisation de soins critiques correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; en effet que, conformément au III de l'article R.6123-36 du Code de la santé publique, il est nécessaire de disposer sur site :

- d'une structure des urgences prenant en charge les patients âgés de moins de 18 ans ;
- de moyens d'hospitalisation à temps complet de médecine adaptés à l'âge ;

de plus, que le délai d'accès à de la biologie médicale n'est pas compatible avec l'urgence vitale et que les conditions ne sont pas remplies pour les équipements de biologie médicale délocalisée ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et de l'existence de contraintes architecturales, que la demande de la clinique Marcel Sembat visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques pédiatriques pour la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ; que la demande ne remplit pas l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue pédiatriques (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) et en tenant compte des réserves et recommandations émises par l'ARS ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique Marcel Sembat (n°Finess EJ : 920000767), dont le siège social est situé 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pédiatriques pour la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique Marcel Sembat (n°Finess ET : 920300191), 105 avenue Victor Hugo 92100 Boulogne Billancourt, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Clinique Marcel Sembat** (n°Finess EJ : 920000767)

**Clinique Marcel Sembat** (n°Finess ET 920300191)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>NON</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>NON</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00045

Décision n°DOS-2024/2668 du 30/09/24 rejetant  
la demande de la SA Pôle de santé du Plateau  
d'exercer l'activité de soins critiques adultes  
pour la mention soins intensifs polyvalents  
dérogatoires sur le site de la Clinique de  
Meudon-la-Forêt

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2668

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940), dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de Meudon-la-Forêt est un établissement de santé à but lucratif, membre du groupe Pôle de santé du Plateau ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 14 lits de surveillance continue ; que cette reconnaissance contractuelle avait fait l'objet d'une extension capacitaire pour passer de 7 à 14 lits en 2019 avec de multiples recommandations ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 2 implantations pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine pour cette mention (3 demandes pour 2 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires par transformation de 8 lits de l'unité de surveillance continue ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que la date prévisionnelle de mise en œuvre est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement a établi une convention de coopération avec l'Hôpital Antoine Béclère (AP-HP) pour l'accès à une unité de réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas remplies dans la mesure où le dossier présenté par la SA Pôle de Santé du Plateau ne comporte pas d'éléments suffisamment détaillés pour justifier la présente demande d'autorisation : absence de parcours patients, absence de filière de prise en charge, plans des locaux parcellaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, l'établissement n'a pas organisé la permanence des soins conformément aux préconisations faites par l'Agence régionale de santé lors de l'acceptation de l'augmentation capacitaire accordée en 2019 concernant la reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue ;
- que la permanence des soins est actuellement assurée par un médecin urgentiste détenteur de la capacité de médecine d'urgence (CAMU) et par une astreinte opérationnelle assurée par un médecin anesthésiste-réanimateur (MAR) ; que cette configuration est inadaptée aux spécificités de l'activité de soins critiques adultes pour la mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires et ne répond pas aux exigences réglementaires en la matière ;
- CONSIDÉRANT** que les données d'activité ne sont pas explicitées, rendant ainsi difficile une évaluation de la nécessité et de la pertinence d'exercer l'activité de soins critiques au sein de cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le taux d'admission par le biais des urgences ne représente que 28% des séjours en unité de surveillance continue, traduisant un faible volume d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que les plans d'aménagement des locaux destinés à accueillir les lits au sein de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires soulèvent des interrogations quant à l'accessibilité pour le personnel et les patients ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant de la demande d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires, l'établissement pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical, de permanence des soins et d'organisation ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SA Pôle de santé du Plateau (n°Finess EJ : 920000940) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique de Meudon-la-Forêt (n°Finess ET : 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92360 Meudon-la-Forêt, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

**Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées**

**SA Pôle de santé du Plateau** (n°Finess EJ : 920000940)

**Clinique de Meudon-la-Forêt** (n°Finess ET : 920300597)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>NON</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>NON</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00046

Décision n°DOS-2024/2669 du 30/09/24 au profit du Centre hospitalier Rives de Seine l'autorisant à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site du Centre hospitalier Rives de Seine

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2669

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374), dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site du Centre hospitalier Rives de Seine site de Neuilly (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier Rives de Seine est un établissement de santé public médico-chirurgical ; qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique (maternité de type IIB disposant de 12 berceaux de néonatalogie, 6 lits de soins intensifs) ; qu'il est doté d'une structure d'urgences ;
- que le Centre hospitalier Rives de Seine appartient au groupement hospitalier de territoire (GHT) des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques par transformation de lits de surveillance continue ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine pour cette mention (3 demandes pour 2 implantations disponibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que la création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein du Centre hospitalier Rives de Seine s'inscrit dans la poursuite de l'activité actuellement exercée dans les 6 lits de surveillance continue ; que cette unité réalise près de 300 séjours et 1 800 journées, les patients admis provenant à 75% des urgences ;

que l'unité de surveillance continue répond aux besoins de l'unité d'accueil des urgences et des services d'hospitalisation de chirurgie, médecine, gériatrie et de la maternité ; qu'un projet de déménagement de l'unité est organisé pour créer une continuité avec le service d'accueil des urgences adultes et l'unité d'hospitalisation de courte durée ;

que cette demande est ainsi cohérente avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT**

que le Centre hospitalier Rives de Seine dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération signées avec l'Hôpital Louis Mourier (AP-HP) et l'Hôpital Américain de Paris ;

que l'établissement a mis en place plusieurs partenariats avec d'autres hôpitaux du territoire afin de transférer les patients le nécessitant :

- pour la prise en charge artériemboles en contexte obstétrical (hémorragies du post-partum) avec les hôpitaux Lariboisière, Antoine Béchère et Beaujon (AP-HP) ;
- pour les urgences neurovasculaires avec l'Hôpital Foch ;
- pour les urgences cardiologiques avec les services de cardiologie de l'Hôpital Ambroise Paré (AP-HP), du Centre hospitalier d'Argenteuil et du CMC Ambroise Paré Hartmann ;
- pour l'infectiologie avec l'Hôpital Raymond-Poincaré (AP-HP) ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

qu'un réaménagement des locaux hébergeant actuellement l'unité de surveillance continue est programmé pour permettre le déploiement de chambres individuelles ;

que la demande correspond donc à une augmentation capacitaire de 2 lits par rapport aux 6 lits actuellement installés au sein de l'unité de surveillance continue ;

qu'au regard des besoins recensés sur le territoire, de l'activité réalisée, du personnel présent ainsi que des objectifs du Schéma régional de santé qui privilégient l'ouverture de lits déjà autorisés mais fermés par manque de personnel, l'Agence régionale de santé a émis des réserves quant au capacitaire sollicité, préconisant le maintien d'une reconnaissance de 6 lits d'USIPD ;

que le dimensionnement capacitaire correspondant à l'activité autorisée sera précisé dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe médicale est composée de 1,8 équivalent temps plein (ETP) de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation, 1 ETP en médecine intensive-réanimation, 1 ETP de généraliste en formation CAMU ; qu'ils assurent la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place ;

que l'astreinte opérationnelle devra être mise en place dans les délais réglementaires de mise en conformité pour garantir la sécurité des prises en charge ;

- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- que le CH Rives de Seine a formalisé l'organisation de cette prise en charge exceptionnelle et temporaire d'enfants de 15 à 18 ans dans la charte de fonctionnement de l'USC ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en adhérant au dispositif régional spécifique (DSR) de soins critiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à conforter les ratios de personnels soignants, ceux-ci étant insuffisants et certains postes non pourvus à ce jour, et à renforcer la permanence des soins pour la mise en œuvre dans les nouveaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site du Centre hospitalier Rives de Seine apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de Neuilly du Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** La modalité et mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Rives de Seine** (n°Finess EJ 920026374)

**Centre hospitalier Rives de Seine site Neuilly** (n°Finess ET 920000585)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00047

Décision n°DOS-2024/2675 du 30/09/24  
autorisant la Fondation Cognacq-Jay à exercer  
l'activité de soins critiques adultes dans le cadre  
de la mention soins intensifs polyvalents  
dérogatoires sur le site de l'Hôpital  
Franco-Britannique

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2675

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Cognacq-Jay (n°Finess EJ : 750720468), dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92309 Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention :
- o Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique (n°Finess ET : 920000643), 4 rue Kléber 92309 Levallois-Perret ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Franco-Britannique est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Cognacq-Jay ;

qu'il exerce une mission polyvalente en médecine, chirurgie et obstétrique (maternité de type IIA) ainsi qu'une activité de cancérologie ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine pour cette mention (3 demandes pour 2 implantations disponibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la demande de création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein de l'Hôpital Franco-Britannique s'inscrit dans la poursuite de l'activité actuellement exercée dans les 8 lits de l'unité de surveillance continue ; que cette unité réalise près de 300 séjours et 1 700 journées, les patients admis provenant à 64% des urgences ;
- que le projet de développement des soins critiques de l'établissement a été précisé et vise notamment à :
- o assurer une prise en charge médicale en soins critiques des patients de son service d'urgence ;
  - o contribuer à la sécurisation de prises en charges post-chirurgicales lourdes, notamment dans le cadre de la chirurgie des cancers et de la chirurgie bariatrique ;
  - o permettre la prise en charge de certaines pathologies complexes maternelles, telles la pré-éclampsie ou l'hémorragie du post-partum ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est cohérente avec le projet médical de l'établissement et les objectifs qualitatifs de l'offre de soins prévus au Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Franco-Britannique dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre d'une convention de coopération signée avec l'Hôpital Louis Mourier ;
- que les équipes des deux établissements travaillent en partenariat : organisation de staffs communs, création de poste d'assistant partagé, participation aux revues de morbidité et de mortalité (RMM) ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que la demande correspond donc à une augmentation capacitaire de 4 lits par rapport aux 8 lits actuellement installés au sein de l'unité de surveillance continue ;
- qu'au regard des besoins recensés sur le territoire et des objectifs du Schéma régional de santé qui privilégient l'ouverture de lits déjà autorisés mais fermés par manque de personnel ainsi qu'au vu de l'activité qui reste stable à moins de 300 séjours par an, l'Agence régionale de santé a émis des réserves quant au capacitaire sollicité, préconisant la reconnaissance de 8 lits ;
- que le dimensionnement capacitaire correspondant à l'activité autorisée sera précisé dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de 14,85 équivalents temps plein (ETP) de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation ; qu'elle assure la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place ;
- que l'astreinte opérationnelle devra être mise en place dans les délais de mise en conformité réglementaire pour garantir la sécurité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- que l'Hôpital Franco-Britannique a formalisé une procédure de prise en charge exceptionnelle et temporaire d'enfants de 15 à 18 ans ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en adhérant au dispositif régional spécifique (DSR) de soins critiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- consolider les ratios de personnel soignant, certains postes étant non pourvus à ce jour, afin de respecter les ratios prévus réglementairement,
  - renforcer la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Fondation Cognacq-Jay (n°Finess EJ : 750720468) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital Franco-Britannique (n°Finess ET : 920000643), 4 rue Kléber 92309 Levallois-Perret.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Fondation Cognacq-Jay** (n°Finess EJ : 750720468)

**Hôpital Franco-Britannique** (n°Finess ET : 920000643)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00048

Décision n°DOS-2024/2677 du 30/09/24  
autorisant l'Association Hôpital Foch à exercer  
l'activité de soins critiques adultes dans le cadre  
des mentions « réanimation et soins intensifs  
polyvalents, et de spécialité le cas échéant », «  
soins intensifs de cardiologie (USIC) » et « soins  
intensifs de neurologie vasculaire (USINV) » sur le  
site de l'Hôpital Foch

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2677

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Association Hôpital Foch (n°Finess EJ : 920150059), dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - Soins intensifs de cardiologie ;
  - Soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite des unités de soins intensifs (USI) de spécialité « néphrologie », « respiratoire » et « viscérale et digestive » au titre de la modalité adultes de soins critiques sous la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Foch est un établissement de santé privé d'intérêt collectif qui assure une prise en charge pluridisciplinaire aiguë de haut niveau en secteur 1 dans la quasi-totalité du champ médical et chirurgical de l'adulte et dispose d'une structure d'accueil des urgences et d'une maternité de type II B avec 12 berceaux de néonatalogie et 6 lits de soins intensifs ;

que l'établissement a été reconnu établissement de recours pour participer à la permanence des soins neurochirurgicale et neurovasculaire, urologique et en radiologie interventionnelle ; qu'il est un acteur majeur en transplantations, notamment pulmonaire et rénale, et en chirurgie du cancer ;

qu'il développe la recherche et l'innovation ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Foch bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 14 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 39 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs pneumologiques (USIR) ;
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs neurovasculaires (USINV) ;
- 28 lits au sein d'une unité de soins neurovasculaires (UNV) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT**

que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs en cardiologie, les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 11 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- 7 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande s'inscrit dans le cadre de la poursuite des activités de soins critiques développées au sein de l'Hôpital Foch et en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui vise à renforcer l'offre de soins critiques spécialisés pour soutenir ses activités ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé, notamment en confortant l'offre de soins critiques de l'établissement pour soutenir son activité de greffe et développer son expertise chirurgicale, en développant le télé-suivi et la télésurveillance des patients en cardiologie et en fluidifiant les parcours ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour le plateau de soins critiques mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 14 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits), contre 4 lits installés actuellement ;
- 14 lits pour l'unité de soins intensifs respiratoires (USIR) (minimum de 6 lits) prévus après restructuration du plateau ; qu'à ce jour 13 lits sont installés : 8 lits sur le plateau de soins critiques et 5 lits dans une unité de surveillance continue thoracique ;

que le capacitaire envisagé est conforme au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 6 lits de soins intensifs de néphrologie (minimum de 6 lits) ;
- 6 lits de soins intensifs en viscéral et digestif (minimum de 6 lits) ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise donc en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Foch sollicite trois unités de soins intensifs (USI) de spécialités :  
- le renforcement de l'unité de soins intensifs respiratoires faisant l'objet précédemment d'une reconnaissance contractuelle ;  
- et la création de deux autres USI : une en néphrologie et une en viscéral-digestif ;

que l'activité réalisée dans le cadre des soins intensifs au titre des spécialités respiratoire et néphrologique permet de justifier la demande ; en effet, que l'Hôpital Foch a développé des activités d'expertise en matière de transplantation et de chirurgie oncologique, avec notamment le développement de la technique ExVivo en interne et pour le compte d'autres établissements comme l'Hôpital Marie Lannelongue et l'Hôpital Bichat-Claude Bernard (AP-HP) ;

que dans un premier temps, dans l'attente de travaux visant à relocaliser l'ensemble des soins critiques, l'établissement conservera l'organisation géographique existante avec des unités de soins intensifs de spécialité positionnées dans les étages ;

concernant plus précisément l'unité de soins intensifs respiratoires, qu'elle accueille 75 transplantations pulmonaires et des insuffisances respiratoires sévères ; que 8 lits sont adossés au plateau de soins critiques et 5 lits restent positionnés dans l'actuelle unité de surveillance continue de chirurgie thoracique (Bâtiment A aile nord, 2<sup>ème</sup> étage) dans l'attente d'un regroupement prévu à horizon 2026 ;

concernant l'USI néphrologie, que l'Hôpital Foch réalise une centaine de greffes rénales par an ; aussi, que la création d'une unité de soins intensifs néphrologiques permettra de les prendre en charge rapidement après le réveil ;

en revanche, concernant la demande d'unité de soins intensifs digestifs, qu'il apparaît que les patients y séjournant relèvent davantage d'une unité de surveillance continue ne nécessitant pas une prise en charge en soins critiques ; que l'établissement pourra poursuivre cette activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de 31 équivalents temps plein (ETP) de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation et 12 ETP en médecine intensive ; qu'ils assurent la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place doublée d'une demi-garde sur la première partie de nuit ;

que chaque unité de soins intensifs de spécialité dispose d'une astreinte opérationnelle assurée par un médecin de la spécialité conformément à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de permanence des soins et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à renforcer ses effectifs paramédicaux afin de respecter les ratios de personnel prévus réglementairement et de garantir la continuité et la sécurité des soins, sachant que certains postes sont actuellement vacants ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au vu des éléments précités, les capacitaires retenus pour le plateau de soins critiques sont de :

- 14 lits pour l'unité de réanimation ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ;
- 14 lits pour l'unité de soins intensifs respiratoires (USIR) ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs de néphrologie ;

qu'ils feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

concernant la demande de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'Hôpital Foch est identique à l'existant, soit 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que cette activité contractualisée au CPOM était précédemment exercée dans l'établissement ;

que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée précédemment dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) et dans le cadre de son autorisation de médecine pour les actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention A et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT**

que l'unité de soins intensifs de cardiologie a réalisé 2 500 journées et 608 séjours supérieurs à 24h en 2023 ;

que l'équipe médicale est composée de 4 ETP de cardiologues médicaux et 4 ETP de cardiologues interventionnels ; qu'ils assurent la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place doublée d'une astreinte non opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de permanence des soins et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à renforcer ses effectifs paramédicaux en particulier les aides-soignants afin de garantir la continuité et la sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la demande de soins intensifs de neurologie vasculaire, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Hôpital Foch assure une prise en charge spécialisée des accidents vasculaires cérébraux et prend en charge plus particulièrement des patients éligibles aux traitements de revascularisation (thrombolyse intraveineuse et/ou thrombectomie mécanique) avec un accès 24h sur 24 et 7 jours sur 7 à un équipement complet d'imagerie et de neuroradiologie interventionnelle ;

que l'équipe médicale est composée de 11 ETP de neurologues qui assurent la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place ;

#### CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs neurovasculaires sont globalement respectées en matière de locaux, de permanence des soins et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit s'efforcer d'assurer les recrutements nécessaires pour maintenir l'ouverture des lits installés d'USINV et d'unité de neurologie vasculaire pour assurer la fluidité de la filière AVC ainsi que de renforcer les effectifs de masseurs-kinésithérapeutes ; qu'il doit également veiller à ce que l'équipe médicale de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire soit constituée de médecins disposant d'une expertise neurovasculaire conformément aux exigences réglementaires ;

#### CONSIDÉRANT

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

#### CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif régional spécifique (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires et neuro vasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

#### CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Association Hôpital Foch (n°Finess EJ : 920150059) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes.

Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs respiratoires et l'unité de soins intensifs de néphrologie mais n'inclut pas l'unité de soins intensifs de spécialité « viscéral et digestif » sollicitées dans le cadre de cette procédure.

#### ARTICLE 2 :

L'Association Hôpital Foch est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes.

#### ARTICLE 3 :

L'Association Hôpital Foch est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes.

#### ARTICLE 4 :

Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Association Hôpital Foch** (n°Finess EJ 920150059)

**Hôpital Foch** (n°Finess ET 920000650)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		<b>OUI</b>
	Respiratoire	<b>OUI</b>
	Néphrologie	<b>OUI</b>
	Viscéral et digestif	<b>NON</b>
Soins intensifs de cardiologie		<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire		<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00049

Décision n°DOS-2024/2694 du 30/09/24  
autorisant la SAS Hôpital Paul d'Egine à exercer  
l'activité de soins critiques adultes dans le cadre  
des mentions soins intensifs polyvalents  
dérogatoires et soins intensifs de cardiologie sur  
le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2694

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Paul d'Egine (n°Finess EJ : 940000706), dont le siège social est situé 4 avenue Max Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
  - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine (n°Finess ET : 940300031), 4 avenue Max Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU** les consultations de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Paul d'Egine est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Santé ;
- que cet établissement propose une offre de soins polyvalente ; que sont exercées sur site les activités de soins de chirurgie, de médecine d'urgence, de médecine, de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- qu'à cette fin, l'établissement dispose des services dédiés à l'exercice desdites activités de soins, d'un plateau technique complet, d'un secteur interventionnel et d'unités de soins en hospitalisation complète ainsi qu'en ambulatoire ;
- en outre, que cet établissement assure près de 25 000 passages aux urgences et 25 000 séjours par an ;
- que sa patientèle est composée d'environ 58% de patients provenant du Val-de-Marne et d'environ 28% de patients de Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 15 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
  - 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Paul d'Egine dispose par convention d'un accès à une unité de réanimation avec l'Hôpital privé de Marne Chantereine ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs en cardiologie, les objectifs qualitatifs du SRS-PRS3 prévoient de :

- Consolider l'offre de la région enUSIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Équilibrer le capacitaire desUSIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe enUSIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre enUSIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée enUSIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond globalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes :

- 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale du Val-de-Marne pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (4 demandes pour 3 implantations disponibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes s'inscrivent en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande portant sur la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD), que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de 11 médecins spécialisés en anesthésie-réanimation (MAR) représentant 11 équivalents temps plein (ETP) et de 11 médecins spécialisés disposant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques représentant 11 ETP ; qu'elle assure la permanence des soins sur site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place, doublée par une astreinte opérationnelle ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement devra veiller à renforcer le ratio de personnel paramédical, notamment celui des infirmiers diplômés d'État (IDE), et à recruter un assistant de service social afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et ainsi garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la présente demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sollicitée sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'équipe médicale, d'activité et de filière de soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande portant sur les soins intensifs de cardiologie, que l'établissement bénéficiait d'une reconnaissance contractuelle pour réaliser cette activité précédemment ; que le promoteur précise que, dans le cadre de l'organisation des établissements du pôle IDF Est Ramsay, l'Hôpital privé Paul d'Egine a pour vocation de prendre en charge les patients en USIC ; qu'ainsi, une filière de prise en charge est d'ores et déjà constituée ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire actuel est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que l'Hôpital privé Paul d'Egine a sollicité dans le cadre de cette demande une augmentation capacitaire visant à passer de 8 à 12 lits ; que cette extension serait rendue possible par une réorganisation du service de médecine adjacent ; que l'établissement doit veiller à ne pas réduire pour autant la capacité en aval des urgences de médecine polyvalente ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux et paramédicaux, de permanence des soins et de filière de soins, étant précisé que les locaux comportent à ce jour une chambre double ; que l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-34-3 à R.6123-38-2 du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation des soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital Paul d'Egine (n°Finess EJ : 940000706) **est autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine (n°Finess ET : 940300031), 4 avenue Max Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne.

**ARTICLE 2 :** La SAS Hôpital Paul d'Egine **est autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital privé Paul d'Egine, 4 avenue Max Dormoy 94500 Champigny-sur-Marne.

**ARTICLE 3 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Hôpital Paul d'Egine** (n°Finess EJ : 940000706)

**Hôpital privé Paul d'Egine** (n°Finess ET : 940300031)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00050

Décision n°DOS-2024/2695 du 30/09/24  
autorisant la SASU Clinique des Noriets à exercer  
l'activité de soins critiques adultes dans le cadre  
de la mention soins intensifs polyvalents  
dérogatoires sur le site Pasteur de l'Hôpital privé  
de Vitry

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2695

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SASU Clinique des Noriets (n°Finess EJ : 940000912), dont le siège social est situé 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur (n°Finess ET : 940300569), 22 rue de la petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la SASU Clinique des Noriets exploite les deux établissements de santé privés lucratifs constituant l'Hôpital Privé de Vitry, répartis sur le site Pasteur et le site des Noriets ;

que le site Pasteur est un établissement de proximité proposant une offre de médecine, chirurgie et obstétrique ainsi que de soins de suite et de réadaptation ;

que l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur dispose d'un service de médecine d'urgence (SAU) réalisant près de 27 000 passages par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) d'un capacitaire de 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de Vitry dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de différentes conventions de coopération signées avec l'Hôpital privé Claude Galien (91), l'Institut hospitalier Jacques Cartier (91) et la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire (75) du groupe Ramsay santé ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le Val-de-Marne pour cette mention (4 demandes pour 3 implantations disponibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit de développer la chirurgie oncologique, la chirurgie bariatrique ainsi que la prise en charge de patients lourds en pneumologie ;
- que la création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur s'inscrit dans la poursuite de l'activité actuellement exercée dans le cadre de l'unité de surveillance continue qui a réalisé 7 137 journées d'hospitalisation en 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que ce capacitaire correspond à une augmentation de 2 lits par rapport au capacitaire reconnu initialement en USC ;
- que le capacitaire sollicité à hauteur de 8 lits fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que la demande du promoteur s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale comportant notamment 6 médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR), 1 médecin de médecine intensive et réanimation (MIR) et 6 urgentistes dont 1 pneumologue avec capacité de médecine d'urgence titulaire d'un diplôme universitaire de ventilation artificielle ;
- que cette équipe médicale en dimension suffisante assure la permanence des soins sur site 24h sur 24 et 7 jours sur 7 via une garde sur place, doublée par une astreinte opérationnelle ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux proposés pour accueillir les 8 lits d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires comportent des chambres seules et sont conformes aux besoins de cette prise en charge ;
- que suite à des travaux récents, les locaux de l'établissement sont rationalisés et proposent des circuits de prise en charge cohérents ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur dispose d'une bonne intégration territoriale, notamment grâce à ses liens avec la médecine de ville ainsi qu'à l'échelon départemental dans le cadre de sa filière soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité pour le Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site Pasteur de l'Hôpital privé de Vitry apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de filière de soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SASU Clinique des Noriets (n°Finess EJ : 940000912) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site Pasteur de l'Hôpital privé de Vitry (n°Finess ET : 940300569), 22 rue de la petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SASU Clinique des Noriets** (n°Finess EJ : 940000912)

**Hôpital privé de Vitry site Pasteur** (n°Finess ET : 940300569)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00051

Décision n°DOS-2024/2697 du 30/09/24 relative à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de Soins critiques adultes pour les mentions "Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant", "Soins intensifs de cardiologie (USIC)", "Soins intensifs de neurologie vasculaire" et Soins critiques pédiatriques pour la mention "Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant" sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2697

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

**VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

**VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités :

- adultes pour les mentions suivantes :
  - o Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - o Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
  - o Soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) ;
- pédiatriques pour les mentions suivantes :
  - o Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;

sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre (n°Finess ET : 940100043), 78 avenue du Général Leclerc 94275 Kremlin-Bicêtre ;

**VU** les consultations de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite les unités de soins intensifs (USI) de spécialité suivantes :

- au titre de la modalité adultes sous la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant : USI néphrologique, USI respiratoire et USI pour la maternité ;
- au titre de la modalité pédiatriques sous la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant : USI neurovasculaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre, établissement de 954 lits et places, est membre du Groupe hospitalo-universitaire (GHU) Paris-Saclay avec les hôpitaux Ambroise-Paré, Raymond Poincaré, Sainte-Périne, Antoine Bécère et Paul Brousse ;

qu'il est un établissement universitaire et chirurgical de référence assurant une offre de soins de proximité sur son territoire et de recours à l'échelle nationale pour certaines activités hautement spécialisées ;

qu'il dispose d'une maternité de type III, de services de médecine d'urgence adulte et pédiatrique assurant près de 97 000 passages annuellement ; qu'il dispose également d'une expertise en neuroradiologie interventionnelle et participe à la grande garde de neurochirurgie ;

que l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre dispose en outre d'une expertise en immunopathologie, abrite 20 centres de référence maladies rares et un centre des cancers rares ;

que son plateau d'imagerie comporte 3 équipements d'IRM, 3 scanners, 1 TEP et 2 gamma-caméras participant à la prise en charge des urgences médicales et chirurgicales ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;

- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques adultes :
  - o 7 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
  - o 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité du Val-de-Marne ;
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;
- Soins critiques pédiatriques :
  - o 6 implantations correspondant à la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la région Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques adultes comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

que les locaux de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre comprennent également une unité de réanimation pédiatrique et une unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la modalité adultes, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique pour les unités suivantes :

- 20 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de spécialité néphrologie (minimum de 6 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs de spécialité respiratoire (minimum de 6 lits) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits) ;
- 12 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (minimum de 4 lits) ;

que le capacitaire de 2 lits prévu au sein de l'unité de soins intensifs de spécialité maternité n'est pas conforme au nombre minimum de 6 lits prévu à l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de la modalité pédiatriques, que le capacitaire envisagé par le promoteur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique pour les unités suivantes :

- 12 lits pour l'unité de réanimation pédiatrique de recours (minimum de 8 lits) ;
- 10 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents (minimum de 4 lits) ;

que le capacitaire de 2 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatrique de neurologie vasculaire est inférieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que les capacitaires sollicités pour les activités et mentions précitées feront l'objet d'un avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- cependant, que dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Agence régionale de santé a émis des réserves quant au capacitaire sollicité pour le maintien de 2 lits de soins intensifs isolés situés en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) de la maternité, ce projet ne respectant pas le capacitaire et les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs (USI) de spécialité ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre a mis en œuvre une convention avec l'Hôpital Marie-Lannelongue pour la prise en charge en réanimation cardio-chirurgicale en cas de besoin ;
- que l'établissement est membre du réseau RELIA (Réseau lits aigus Sud Ile-de-France) ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée par l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre dans le cadre des soins intensifs de spécialité respiratoire justifie la demande ;
- en effet, par son offre de soins hautement spécialisée en hypertension pulmonaire sévère, l'unité de soins intensifs respiratoires est une composante essentielle du service pneumologie de l'établissement dont le recrutement est d'envergure nationale ; que cette unité contribue au bon fonctionnement de l'établissement en tant que centre de référence de l'hypertension pulmonaire PulmoTension (Filière Maladies Respiratoires Rares RespiFIL, Réseau Européen de Référence ERN-LUNG) et centre constitutif du réseau des Maladies Pulmonaires Rares de l'adulte (OrphaLung) ;
- que cette unité participe également à la prise en charge des urgences respiratoires générales ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée par l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre dans le cadre des soins intensifs de spécialité néphrologie justifie la demande ;
- que le service de soins intensifs de spécialité sollicité permet à l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre d'offrir une offre de soins graduée et complète aux patients souffrant d'insuffisance rénale chronique ; que cette unité permet notamment à l'établissement de participer à la prise en charge des transplantations rénales simples ou combinées rein-pancréas en collaboration avec l'Hôpital Paul Brousse ;
- CONSIDÉRANT** en revanche, s'agissant de la demande de 2 lits de soins intensifs de spécialité isolés situés en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) de maternité, que l'isolement et le dimensionnement capacitaire ne permettent pas de garantir des conditions optimales de prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans et sollicite la poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée ;
- s'agissant de la demande portant sur la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant, que le promoteur doit respecter un seuil d'activité minimale annuelle fixé à 400 nourrissons, enfants et adolescents de moins de 18 ans pris en charge ;
- qu'avec la prise en charge de 512 nourrissons en 2021, 660 en 2022 et 601 en 2023, l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre réalise une activité supérieure au seuil opposable ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- assurer la réalisation de gardes en unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) par des médecins seniors en raison de l'unité de neuroradiologie interventionnelle (NRI) disponible au sein de l'établissement,
- augmenter dans des délais proches le capacitaire disponible de ses lits en unité de soins de neurologie vasculaire (non intensifs) afin de respecter les ratios recommandés entre lits d'USINV et lits non USINV (de 1 lit SI pour 2 à 3 lits non SI), permettant de maintenir la capacité d'aval nécessaire pour le bon fonctionnement de son USINV et de garantir la fluidité de cette filière ;

en outre, que concernant l'agencement de ses unités de soins critiques, l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre devra veiller à se mettre en conformité avec les normes architecturales dans les délais réglementaires et à se doter de chambres individuelles, notamment au sein de ses unités de soins critiques pédiatriques qui comportent à ce jour 7 chambres doubles ;

**CONSIDÉRANT**

que par ailleurs, pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques adultes et pédiatriques ;

**CONSIDÉRANT**

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération :

- adhésion au dispositif spécifique régional de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière des soins critiques adultes ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires et neurovasculaires prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre (n°Finess ET : 940100043), 78 avenue du Général Leclerc 94275 Kremlin-Bicêtre.

Cette autorisation inclut les unités de soins intensifs de spécialité de néphrologie et respiratoire sollicitées dans le cadre de cette procédure.

Cette autorisation n'inclut pas l'unité de soins intensifs de spécialité de maternité sollicitée dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 2 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre, 78 avenue du Général Leclerc 94275 Kremlin-Bicêtre.

**ARTICLE 3 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre, 78 avenue du Général Leclerc 94275 Kremlin-Bicêtre.

**ARTICLE 4 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** pour la mention **réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre, 78 avenue du Général Leclerc 94275 Kremlin-Bicêtre.

Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs de spécialité neurovasculaire sollicitée dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Assistance Publique-Hôpitaux de Paris** (n°Finess EJ : 750712184)

**Hôpital du Kremlin-Bicêtre** (n°Finess ET : 940100043)

<b>SOINS CRITIQUES</b>		<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		<b>OUI</b>
	Néphrologie	<b>OUI</b>
	Respiratoire	<b>OUI</b>
	Maternité	<b>NON</b>
Soins intensifs de cardiologie		<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire		<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant		<b>OUI</b>
	Neurovasculaire	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00052

Décision n°DOS-2024/2699 du 30/09/24  
autorisant la SAS Hôpital privé Armand Brillard à  
exercer l'activité de soins critiques adultes dans  
le cadre de la mention soins intensifs polyvalents  
dérogatoires sur le site de l'Hôpital privé Armand  
Brillard

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2699

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé Armand Brillard (n°Finess EJ : 940000771), dont le siège social est situé 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- sur le site de l'Hôpital privé Armand Brillard (n°Finess ET : 940300270), 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé Armand Brillard est un établissement de santé privé lucratif du groupe Ramsay santé ;

que cet établissement propose une offre de soins polyvalente ; qu'il exerce les activités de chirurgie et de traitement du cancer ;

qu'il assure la prise en charge d'environ 21 500 passages aux urgences par an ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 12 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le Val-de-Marne pour cette mention (4 demandes pour 3 implantations disponibles), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement assure un aval important de prise en charge en médecine et présente une activité chirurgicale soutenue ;

en effet, que la demande de l'Hôpital privé Armand Brillard s'appuie sur une insertion territoriale, notamment avec la médecine de ville par le biais de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) « Autour du patient » ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit notamment la poursuite de son offre de prise en charge, alimentée par les entrées directes ou par la médecine d'urgences ;

que selon le promoteur, la création d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires doit permettre à l'Hôpital privé Armand Brillard de poursuivre la prise en charge de patients lourds et la structuration d'une filière de soins critiques, par le biais des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) du territoire et l'appui de la CPTS ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Hôpital privé Armand Brillard dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre d'une convention de coopération signée avec l'Hôpital privé Claude Galien (91) qui appartient également au groupe Ramsay santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe médicale est composée de 10 médecins spécialisés en anesthésie-réanimation représentant 10 équivalents temps plein (ETP) et de 3 médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation représentant 3 ETP ; qu'elle assure la permanence des soins sur site 24h sur 24 7 jours sur 7 via une garde sur place, doublée par une astreinte opérationnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit de mettre en œuvre l'activité sollicitée en septembre 2025 après la réalisation de travaux permettant de déployer l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans un service dédié, doté d'un poste de soins spécifique ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que le promoteur devra veiller à recruter le personnel paramédical (infirmiers et aides-soignants) complémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'unité et répondant aux exigences précisées par l'article D.6124-28-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-de-Marne, que la demande d'autorisation d'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de l'Hôpital privé Armand Brillard apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, de filière de soins, d'équipe médicale et d'intégration territoriale ;

- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que l'établissement devra veiller à :
- adhérer au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - mettre en œuvre une convention de participation à une filière de soins critiques pédiatriques avec un établissement titulaire de cette activité de soins ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé Armand Brillard (n°Finess EJ : 940000771) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital privé Armand Brillard (n°Finess ET : 940300270), 3 avenue Watteau 94130 Nogent-sur-Marne.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Hôpital privé Armand Brillard (n°Finess EJ : 940000771)**

**Hôpital privé Armand Brillard (n°Finess ET : 940300270)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00054

Décision n°DOS-2024/2705 du 30/09/24 rejetant la demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard en vue d'exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique Claude Bernard

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2705**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard (n°Finess EJ : 950001636), dont le siège social est situé 9 rue Louis Armand 95120 Ermont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- sur le site de la Clinique Claude Bernard (n°Finess ET : 950807982), 9 rue Louis Armand 95120 Ermont ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Claude Bernard, établissement de santé de proximité du groupe Ramsay Santé, développe des activités médico-chirurgicales polyvalentes notamment dans le cadre de la prise en charge des pathologies orthopédiques, digestives, urologiques, thoraciques, vasculaires et cancérologiques et se caractérise par une forte activité en chirurgie ambulatoire ;

qu'elle dispose entre autres d'une structure des urgences adultes, d'un pôle mère-enfant doté d'une maternité de type IIA, d'un centre d'hémodialyse, d'un plateau d'imagerie ainsi que d'une unité de surveillance continue ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté vise à convertir l'unité de surveillance continue qui compte 8 lits installés en unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires sans en modifier l'implantation ; que ce capacitaire envisagé de 8 lits est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive sa demande au regard des activités réalisées sur le site de la clinique étant précisé que l'unité de surveillance continue a réalisé 424 entrées en 2023 en provenance essentiellement de son territoire géographique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe une convention de coopération formalisée entre la Clinique Claude Bernard et le Centre hospitalier d'Argenteuil organisant le transfert des patients nécessitant une prise en charge en réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins serait assurée avec la présence sur site d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation (MAR) et avec une astreinte opérationnelle déjà effective d'un médecin MAR ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ne sont pas entièrement satisfaites dans la mesure où le dossier déposé présente des imprécisions, en effet que la charte de fonctionnement de l'unité n'a pas été communiquée et que le médecin coordonnateur n'est pas clairement identifié ;
- de plus, que les locaux ne comprennent pas de secteur d'accueil qui doit être composé d'au moins une pièce de détente pour les proches des patients, ni de secteur d'hébergement pour le médecin de garde ; que le promoteur évoque la possibilité de réaliser des travaux pour se mettre en conformité sans en communiquer le calendrier prévisionnel ;
- en outre, que les effectifs paramédicaux apparaissent sous-dimensionnés par rapport au capacitaire de 8 lits avec seulement 1,58 équivalents temps plein (ETP) d'aides-soignants de jour et 0,62 ETP d'aides-soignants de nuit ;
- que l'opérateur déclare ne pas détenir d'outils numériques nécessaires aux activités de télésanté et qu'il ne dispose pas de plan de flexibilité de l'organisation de son capacitaire et de ses ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** ainsi à l'aune des éléments précités, que la demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard apparaît prématurée pour justifier de l'octroi d'une autorisation de soins critiques adultes au titre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ; que des discussions devront être engagées avec l'Agence régionale de santé autour du capacitaire inscrit au CPOM et du personnel dédié à l'USC ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Clinique Claude Bernard (n°Finess EJ 950001636) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique Claude Bernard (n°Finess ET : 950807982), 9 rue Louis Armand 95120 Ermont, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Clinique Claude Bernard** (n°Finess EJ 950001636)

**Clinique Claude Bernard** (n°Finess ET : 950807982)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>NON</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>NON</b>

## Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00055

Décision n°DOS-2024/2710 du 30/09/24 autorisant l'Hôpital NOVO à exercer l'activité de soins critiques pour la modalité "Soins critiques adultes" pour les mentions "Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant", "Soins intensifs de cardiologie (USIC)", "Soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV)", "Soins intensifs d'hématologie (USIH)" et la modalité "Soins critiques pédiatriques" pour la mention "Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires", sur le site de Pontoise

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2710**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) (n°Finess EJ : 950110080), dont le siège social est situé 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de :
- Soins critiques - modalité adultes pour les mentions suivantes :
    - o Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
    - o Soins intensifs de cardiologie,
    - o Soins intensifs de neurologie vasculaire,
    - o Soins intensifs d'hématologie,
  - Soins critiques - modalité pédiatriques pour la mention suivante :
    - o Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site de Pontoise – Centre hospitalier René Dubos (n°Finess ET : 950000364), 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite une unité de soins intensifs de spécialité « néphrologie » au titre de la modalité soins critiques adultes sous la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Novo, réparti entre six sites, est issu de la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 du Centre hospitalier René Dubos (CHRD) de Pontoise, du Groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPPO) situé à Beaumont-sur-Oise et du Groupement hospitalier intercommunal du Vexin (GHIV) de Magny-en-Vexin, constituant le GHT Nord-Ouest Val-d'Oise (GHT NOVO) ;

que le site de Pontoise assure des missions de proximité et de recours avec notamment son service des urgences (adultes, pédiatriques, psychiatriques, gynécologiques et obstétricales), son service de neurologie assurant l'une des deux activités de « Stroke center » sur le département, sa maternité de type III ; qu'il dispose par ailleurs d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et qu'il est le siège du SAMU 95 ;

**CONSIDÉRANT** que le CH René Dubos bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 18 lits au sein d'une unité de réanimation ;
- 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;
- 2 lits au sein d'une unité de soins intensifs néphrologiques ;
- 11 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs neurovasculaires (USINV) ;
- 20 lits au sein d'une unité de soins neurovasculaires (UNV) ;
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- soins critiques adultes :
  - o 5 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
  - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 95 Ouest ;
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
  - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
- soins critiques pédiatriques :
  - o 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 95 Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui prévoit notamment la création d'un centre de neuroradiologie interventionnelle pour la réalisation de thrombectomies mécaniques, le développement de son activité de cardiologie interventionnelle, l'augmentation de la file active des patients dans son service d'hématologie dans le cadre de l'activité de cytophérèse ainsi que l'augmentation des prélèvements d'organes dans le cadre de la mise en place du programme Maastricht III ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une dynamique partenariale et territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la modalité adultes, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 20 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ce qui correspond à une augmentation capacitaire de 2 lits ;
- 10 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- 11 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (minimum de 6 lits) ;
- 7 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (minimum de 4 lits) ce qui correspond à une augmentation capacitaire de 1 lit ;

que le capacitaire de 6 lits pour l'unité de soins intensifs d'hématologie est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que les évolutions capacitaires feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

en revanche, que le capacitaire de 2 lits prévu au sein de l'unité de soins intensifs de néphrologie ne répond pas à l'obligation de disposer au minimum de 6 lits tels que prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'unité de soins intensifs cardiologiques, qui comprend 11 lits en chambres individuelles, a réalisé 958 séjours en 2023 avec un taux d'occupation de 89% ;

que l'unité de soins intensifs neurovasculaires, équipée de 7 lits, travaille en coopération avec les différents services d'urgence du territoire assurant la prise en charge des patients du Val-d'Oise mais également des départements limitrophes de l'Oise, de l'Eure et des Yvelines ; qu'elle a développé des liens étroits avec le service de neuroradiologie interventionnelle et de neurologie de l'Hôpital Foch ;

que le service d'hématologie doté actuellement de 6 lits de soins intensifs et de 6 lits d'hospitalisation conventionnelle, entièrement rénové en 2021, a réalisé 81 séjours en 2023 pour une file active de 56 patients et que le taux d'occupation était de 65% ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le fonctionnement actuel de l'unité de soins intensifs néphrologiques à hauteur de trois jours par semaine ne permet pas d'assurer une prise en charge 24H/24 7J/7 conformément aux exigences réglementaires ;

en outre qu'il n'y a pas d'astreinte opérationnelle de néphrologues ;

que dans le cadre du regroupement de l'unité de soins intensifs néphrologiques et de l'unité de soins intensifs polyvalents, il pourra être envisagé de porter la capacité totale de l'unité de soins intensifs polyvalents à 12 lits ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'équipements, d'environnement, de capacitaire et de permanence des soins en ce qui concerne les soins critiques adultes pour les mentions sollicitées ;

que l'opérateur doit veiller à mettre en œuvre les dispositions suivantes dans les délais réglementaires :

- au titre de l'unité de réanimation et de soins intensifs polyvalents contiguë :
  - les médecins assurant la permanence des soins au sein de l'unité qui ne sont pas des médecins spécialisés en médecine intensive-réanimation (MIR) ou en anesthésie-réanimation (MAR) devront, dans les cinq ans, entamer des démarches de reconnaissance ordinaire en soins critiques ;
  - assurer une meilleure répartition jour/nuit des effectifs paramédicaux tels que les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les aides-soignants (AS) ;
- au titre de l'unité de soins intensifs de cardiologie :
  - mettre en conformité les effectifs paramédicaux notamment pour les IDE et les AS les week-end en journée et les nuits ;
  - disposer d'une convention formalisée permettant un accès à une unité de chirurgie cardiaque et vasculaire ;
- au titre de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire :
  - mettre en conformité les effectifs paramédicaux ;
- au titre de l'unité de soins intensifs d'hématologie :
  - mettre en conformité les effectifs paramédicaux ;
  - garantir la présence de deux médecins anesthésistes-réanimateurs de garde sur site pour permettre l'organisation de la permanence des soins telle que décrite dans le dossier ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité déjà exercée au sein de son unité de surveillance continue pédiatrique qui a réalisé 572 séjours en 2023 avec un taux d'occupation de 75% ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe une convention de coopération avec le service de médecine intensive et de réanimation pédiatrique de l'Hôpital Robert Debré ;
- CONSIDÉRANT** que l'opérateur sollicite le maintien de la capacité déjà installée soit 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ce qui s'inscrit en conformité avec le nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire fera l'objet d'une reconnaissance contractuelle dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées sous réserve de la mise en place d'une astreinte opérationnelle dédiée la nuit ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel et de manière temporaire, qu'en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération :
- adhésion au dispositif spécifique régional de soins critiques ;
  - participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - participation à la filière des soins critiques adultes ;
  - participation aux filières territoriales des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires aiguës, pour les accidents vasculaires cérébraux ainsi que pour les pathologies hématologiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois compter de la création du DSR de soins critiques ;

## CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Hôpital NOVO (n°Finess EJ : 950110080) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de Pontoise (n°Finess ET : 950000364), 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise.

Cette autorisation n'inclut pas l'unité de soins intensifs de spécialité « Néphrologie » sollicitée dans le cadre de cette procédure.

### ARTICLE 2 :

L'Hôpital NOVO est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs de cardiologie (USIC)** sur le site de Pontoise, 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise.

### ARTICLE 3 :

L'Hôpital NOVO est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV)** sur le site de Pontoise, 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise.

### ARTICLE 4 :

L'Hôpital NOVO est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs d'hématologie (USIH)** sur le site de Pontoise, 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise.

### ARTICLE 5 :

L'Hôpital NOVO est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** pour la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site de Pontoise, 6 avenue de l'Île-de-France 95300 Pontoise.

### ARTICLE 6 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

### ARTICLE 7 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 8 :

Les modalités et les mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Hôpital NOVO (Nord-Ouest Val-d'Oise) (n°Finess EJ : 950110080)**

**Hôpital NOVO- site de Pontoise (n°Finess ET : 950000364)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :	<b>OUI</b>
Néphrologie	<b>NON</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire	<b>OUI</b>
Soins intensifs d'hématologie	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00028

Décision n°DOS-2024/2726 du 30/09/2024  
rejetant la demande du Centre hospitalier  
François Quesnay Mantes-la-Jolie en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité  
interventionnelle sous imagerie médicale en  
cardiologie dans le cadre de la modalité de  
rythmologie interventionnelle - mention A sur le  
site du CH François Quesnay Mantes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2726

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011), dont le siège social est situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site du CH François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le CH François Quesnay Mantes est un établissement de santé public appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord ;

qu'il forme une direction commune avec les centres hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et Meulan-Les Mureaux également membres du GHT ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 2 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de rythmologie interventionnelle déposées sur les Yvelines (6 demandes pour 2 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement dispose sur site :

- d'un service de réanimation,
- d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
- d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;

**CONSIDÉRANT**

que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ;

qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;

**CONSIDÉRANT**

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé une activité irrégulière sur les trois dernières années :

- 62 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 24 en 2022 et 62 en 2023
  - dont 12 procédures diagnostiques en 2021, 9 en 2022 et 6 en 2023 ;

que le seuil d'activité n'était pas atteint en 2022 ; qu'il n'était pas atteint en 2023 s'agissant des procédures diagnostiques ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 80 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 90 en N+2 et 90 en N+3
  - dont 15 procédures diagnostiques en N+1, N+2 et N+3 ;

en conséquence, que la dynamique d'activité interroge sur la capacité de l'établissement à atteindre le seuil opposable dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT**

que les éléments communiqués par le promoteur en ce qui concerne les diplômes et les formations des personnels médicaux ne permettent pas d'apprécier si ces derniers disposent des qualifications réglementaires nécessaires à l'exercice de ladite activité ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de rythmologie interventionnelle ne sont pas réunies concernant la formation des personnels médicaux ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande de mention A ne s'inscrit pas en totale cohérence avec le Schéma régional de santé, étant précisé :

- qu'aucune pièce versée au dossier ne permet d'apprécier la démarche de l'établissement quant à son activité ambulatoire, au déploiement de la télésanté pour le suivi des patients et à la tenue des registres de cardiologie ;
- que le schéma préconise de privilégier les autorisations de rythmologie mention A au profit des établissements qui respectent les seuils d'activité ainsi que les conditions techniques de fonctionnement ;
- que le schéma préconise de favoriser la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients au sein du territoire dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;

## CONSIDÉRANT

aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Yvelines, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de rythmologie interventionnelle sur le site du CH François Quesnay Mantes n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical et d'activité ;

que deux projets yvelinois présentés ont été priorisés à l'aune des objectifs du projet régional de santé :

- un dossier proposé dans le nord 78, porté par un établissement dont l'activité est supérieure aux seuils réglementaires ;
- un dossier proposé dans le sud 78, porté par un établissement excentré engagé dans une filière structurée et graduée de rythmologie interventionnelle au sein de son GHT, autour d'un projet médical partagé et d'une équipe territoriale constituée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande présentée le Centre hospitalier (CH) François Quesnay Mantes-la-Jolie (n°Finess EJ : 780110011), dont le siège social est situé 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du CH François Quesnay Mantes (n°Finess ET : 780000287), 2 boulevard Sully 78201 Mantes-la-Jolie, **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**Centre hospitalier François Quesnay Mantes-la-Jolie** (n°Finess EJ : 780110011)

**CH François Quesnay Mantes** (n°Finess ET : 780000287)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Rythmologie interventionnelle	NON
Mention A	NON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00029

Décision n°DOS-2024/2727 du 30/09/2024  
rejetant la demande de la SAS Hôpital privé de  
l'Ouest Parisien en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exercer l'activité interventionnelle sous  
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre  
de la mention A de la modalité de rythmologie  
interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé de  
l'Ouest Parisien

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2727

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess EJ : 780002259), dont le siège social est situé 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : 780300422), 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé et proposant une activité médico-chirurgicale polyvalente ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 2 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A déposées sur la zone territoriale des Yvelines (6 demandes pour 2 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un service de réanimation ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ;

qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé :

- 47 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 40 en 2022 et 39 en 2023
  - dont 16 procédures diagnostiques en 2021, 7 en 2022 et 4 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 42 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 50 en N+2 et 53 en N+3
  - dont 10 procédures diagnostiques par an en N+1, N+2 et N+3 ;

en conséquence, que l'activité réalisée, inférieure aux seuils et avec une dynamique en baisse, interroge sur la capacité de l'établissement à atteindre les seuils opposables dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec le Schéma régional de santé, étant précisé que ce schéma préconise de :

- privilégier les autorisations de rythmologie interventionnelle mention A au profit des établissements qui respectent les seuils d'activité ainsi que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;
- favoriser la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients au sein du territoire dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Yvelines, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

que deux projets yvelinois présentés ont été priorisés à l'aune des objectifs du Projet régional de santé :

- un dossier proposé dans le nord 78, porté par un établissement dont l'activité est supérieure aux seuils réglementaires ;
- un dossier proposé dans le sud 78, porté par un établissement excentré engagé dans une filière structurée et graduée de rythmologie interventionnelle au sein de son GHT, autour d'un projet médical partagé et d'une équipe territoriale constituée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess EJ : 780002259), dont le siège social est situé 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : 780300422), 14 avenue Castiglione del Lago 78190 Trappes, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**SAS Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess EJ : 780002259)**

**Hôpital privé de l'Ouest Parisien (n°Finess ET : 780300422)**

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>NON</b>
Mention A	NON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00030

Décision n°DOS-2024/2728 du 30/09/2024  
autorisant le Centre hospitalier intercommunal  
Poissy-Saint-Germain à exercer l'activité  
interventionnelle sous imagerie médicale en  
cardiologie dans le cadre des modalités de  
cardiopathies ischémiques et structurelles de  
l'adulte et de rythmologie interventionnelle  
mention C sur le site de Poissy du CHI Poissy -  
Saint-Germain

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2728

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236), dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78105 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
  - Rythmologie interventionnelle : mention C comprenant, en sus des actes autorisés en mention A et B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site de Poissy du CHI Poissy - Saint-Germain (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du Champ Gaillard 78300 Poissy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le site de Poissy est l'un des deux sites du CHI Poissy-Saint-Germain, établissement public de santé, support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord ;

que l'établissement propose une offre de soins polyvalente ; que sont exercées en son sein notamment les activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO), de soins critiques et de médecine d'urgence ; qu'il dispose d'un plateau technique complet ;

que le CHI Poissy - Saint-Germain site de Poissy est un établissement de recours en matière notamment de cardiologie interventionnelle et de coronarographie ; qu'à ce titre, il est notamment autorisé à exercer l'activité de chirurgie adulte pour la pratique thérapeutique spécifique vasculaire et endovasculaire ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :
- 2 implantations pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité 78 Nord ;
  - 11 implantations pour la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est un centre intégré en cardiologie dans la mesure où il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ; aussi, que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site :
- d'un service de réanimation,
  - d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- qu'aucune activité de fermeture de septum interauriculaire n'est réalisée ;
- que l'établissement a réalisé :
- 1 779 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 1 820 en 2022 et 1 956 en 2023
    - dont 530 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 559 en 2022 et 602 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 2 000 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 2 050 en N+2 et 2 050 en N+3
    - dont 620 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 650 en N+2 et 670 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
  - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont globalement réunies notamment en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la mention C de rythmologie interventionnelle, que l'établissement projette le recrutement d'un rythmologue supplémentaire ; dans l'attente, qu'un partenariat a été organisé avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou pour renforcer l'équipe de rythmologues ainsi qu'avec le Centre hospitalier de Meulan-Les Mureaux et le CHU Ambroise Paré (Hauts-de-Seine) pour une mise à disposition d'un chirurgien vasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablation atriale avec abord transeptal ;
- que l'établissement a réalisé :
- 394 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 427 en 2022, 497 en 2023 ;
    - dont 17 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en 2021, 9 en 2022, 24 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 565 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 620 en N+2, 665 en N+3 ;
    - dont 75 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en N+1, 100 en N+2, 110 en N+3 ;
- que l'activité prévisionnelle prévoit une augmentation du nombre d'actes compatible avec la dynamique de l'établissement pour une atteinte du seuil opposable envisagée en N+2 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé en vigueur ;
- en effet, que l'établissement a procédé au déploiement de la télésurveillance des patients en insuffisance cardiaque et le télésuivi des prothèses rythmiques ; qu'il participe et renseigne les registres d'activités ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7, d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;
  - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

## CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention C de rythmologie interventionnelle sont globalement réunies, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- garantir la sécurité de la prise en charge post-interventionnelle des patients traités dans la salle n°3 située en unité de soins intensifs de cardiologie,
- établir avec le département d'anesthésie les procédures et les protocoles de surveillance post-anesthésie, notamment les conditions de transfert des patients en SSPI,
- formaliser et actualiser les conventions avec les établissements exerçant l'activité de chirurgie cardiaque ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236), dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78105 Saint-Germain-en-Laye, **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de Poissy (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du Champ Gaillard 78300 Poissy.
- ARTICLE 2 :** Le CHI Poissy-Saint-Germain (n°Finess EJ : 780001236) **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention C de la modalité rythmologie interventionnelle** sur le site de Poissy (n°Finess ET : 780000311), 10 rue du Champ Gaillard 78300 Poissy.
- ARTICLE 3 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**CHI Poissy-Saint-Germain** (n°Finess EJ : 780001236)

**CHI Poissy-Saint-Germain site de Poissy** (n°Finess ET : 780000311)

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte</b>	<b>OUI</b>
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>OUI</b>
Mention C	OUI
Mention B	<i>Inclus dans la mention C</i>
Mention A	<i>Inclus dans la mention C</i>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00031

Décision n°DOS-2024/2729 du 30/09/2024 autorisant la SAS Hôpital privé de Parly II à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital privé de Parly II

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2729

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ :780018032), dont le siège social est situé 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
  - Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de Parly II est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

qu'il s'agit d'un centre intégré de cardiologie disposant de toutes les sous-spécialités médicales et chirurgicales relatives aux pathologies cardio-vasculaires ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet présenté par l'établissement s'inscrit en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 2 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité 78 Sud ;
- 10 implantations pour la mention D de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie, d'un service de chirurgie cardiaque et disposait dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; aussi, que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un service de réanimation ;
- qu'il dispose par convention d'un accès à de la téléexpertise en neurologie avec un établissement disposant par ailleurs d'une unité neurovasculaire ; qu'une convention devra être établie pour l'accès des patients à l'unité neurovasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 actes ;
- que l'établissement a réalisé :
- 2 591 actes de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en 2021, 2 699 en 2022 et 2 699 en 2023
    - dont 977 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 937 en 2022 et 956 en 2023
    - dont 27 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 21 en 2022 et 36 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 2 753 actes de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en N+1, 2 863 en N+2 et 3 034 en N+3
    - dont 975 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 1 010 en N+2 et 1 071 en N+3
    - dont 36 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 38 en N+2 et 40 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
  - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la mention D de rythmologie interventionnelle, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablation atriale avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 106 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 2 093 en 2022 et 2 099 en 2023
  - dont 381 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en 2021, 402 en 2022 et 428 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 2 095 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 2 178 en N+2 et 2 293 en N+3
  - dont 428 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en N+1, 454 en N+2 et 472 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

## CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement devra veiller à :

- formaliser des conventions avec les établissements autorisés à exercer la médecine d'urgence, en définissant notamment, les modalités d'accès au plateau technique spécialisé 24h/24, 7j/7 ;
- établir des protocoles internes permettant l'intervention sans délai d'un second médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation pendant la réalisation de l'acte ;
- s'assurer, en amont d'une première prise de fonction en autonomie sur chaque poste, de la maîtrise de l'activité réalisée par les personnels médicaux et paramédicaux exerçant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- formaliser une convention avec un établissement disposant d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032), dont le siège social est situé au 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

**ARTICLE 2 :** La SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ : 780018032) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

**ARTICLE 3 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**SAS Hôpital privé de Parly II (n°Finess EJ 780018032)**

**Hôpital privé de Parly II (n°Finess ET : 780300406)**

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée</b>
<b>Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte</b>	<b>OUI</b>
Y compris Fermetures de septum interauriculaire	OUI
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>OUI</b>
Mention D	OUI
Mention C	<i>Inclus dans la mention D</i>
Mention B	<i>Inclus dans la mention D</i>
Mention A	<i>Inclus dans la mention D</i>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00032

Décision n°DOS-2024/2730 du 30/09/2024  
rejetant la demande de la SA Centre hospitalier  
privé de l'Europe en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exercer l'activité interventionnelle sous  
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre  
de la mention A de la modalité de rythmologie  
interventionnelle sur le site du Centre hospitalier  
privé de l'Europe

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2730

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SA Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess EJ : 780000675) dont le siège social est situé 9 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- sur le site du Centre hospitalier (CH) privé de l'Europe (n°Finess ET : 780300414), 9 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le CH privé de l'Europe est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé ; que l'établissement est en direction commune avec la Clinique de Maisons-Laffitte ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 2 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de rythmologie interventionnelle déposées sur les Yvelines (6 demandes pour 2 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement dispose sur son site :  
- d'un service de réanimation,  
- d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;

**CONSIDÉRANT**

que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ;

qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;

**CONSIDÉRANT**

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé :

- 59 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 54 en 2022 et 62 en 2023
  - dont 1 procédure diagnostique en 2021, 1 en 2022 et 5 en 2023 ;

ainsi, que l'activité réalisée n'atteint pas le seuil minimal annuel pour les procédures diagnostiques ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 65 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 68 en N+2 et 70 en N+3
  - dont 10 procédures diagnostiques en N+1, 10 en N+2 et 12 en N+3 ;

que l'activité réalisée interroge sur la capacité de l'établissement à atteindre le seuil opposable dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de rythmologie interventionnelle ne sont pas entièrement réunies ;

en effet, que le projet médical, tel que versé aux pièces du dossier, ne permet pas d'apprécier les conditions relatives à la mise œuvre de la permanence et de la continuité de soins ;

que la présence, lors du geste de cardiologie interventionnelle, d'un médecin titulaire d'une formation attestée pour la modalité rythmologie interventionnelle n'est pas suffisamment garantie ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi que ce projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec le Schéma régional de santé, étant précisé que ce schéma préconise de :

- privilégier les autorisations de rythmologie interventionnelle mention A au profit des établissements qui respectent les seuils d'activité ainsi que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;
- favoriser la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée des patients au sein du territoire dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;

## CONSIDÉRANT

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Yvelines, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière d'activité et d'organisation ;

que deux projets yvelinois présentés ont été priorisés à l'aune des objectifs du Projet régional de santé :

- un dossier proposé dans le nord 78, porté par un établissement dont l'activité est supérieure aux seuils réglementaires ;
- un dossier proposé dans le sud 78, porté par un établissement excentré engagé dans une filière structurée et graduée de rythmologie interventionnelle au sein de son GHT, autour d'un projet médical partagé et d'une équipe territoriale constituée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande présentée par la SA Centre hospitalier privé de l'Europe (n°Finess EJ : 780000675), dont le siège social est situé 9 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la **mention A de la modalité rythmologie interventionnelle** sur le site du Centre hospitalier (CH) privé de l'Europe (n°Finess ET : 780300414), 9 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**SA Centre hospitalier privé de l'Europe** (n°Finess EJ : 780000675)

**CH privé de l'Europe** (n°Finess ET : 780300414)

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée</b>
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>NON</b>
Mention A	NON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00033

Décision n°DOS-2024/2731 du 30/09/2024  
autorisant la SAS Centre Cardiologique  
d'Évecquemont à exercer l'activité  
interventionnelle sous imagerie médicale en  
cardiologie pour les modalités de cardiopathies  
ischémiques et structurelles de l'adulte et de  
rythmologie interventionnelle mention A et  
rejetant sa demande en vue d'obtenir  
l'autorisation pour la modalité de rythmologie  
interventionnelle mention B sur le site du Centre  
Cardiologique d'Évecquemont

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2731

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

**VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

**VU** la demande présentée par la SAS Centre cardiologique Évecquemont (n°Finess EJ : 780000485), dont le siège social est situé 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle :
  - o mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
  - o mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde ;

sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre cardiologique d'Évecquemont est un établissement de santé privé appartenant au groupe Vivalto Santé ;

que l'établissement est spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires aiguës et chroniques ; qu'il propose sur son site une offre de soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans les affections cardio-vasculaires ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 2 implantations pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité 78 Nord ;
- 3 implantations pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- 2 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur la zone territoriale des Yvelines (6 demandes pour 2 implantations) et pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur la région Île-de-France (9 demandes pour 3 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un service de réanimation ;

qu'il dispose par convention d'un accès à une unité de chirurgie cardiaque sur les sites de l'Hôpital Marie Lannelongue et de l'Hôpital privé de Parly II ;

**CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que l'établissement sollicite une poursuite d'activité ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 1 746 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 1 181 en 2022 et 1 266 en 2023
  - dont 837 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 824 en 2022 et 770 en 2023
  - dont 0 acte de fermeture de septum interauriculaire en 2021, 0 en 2022 et 3 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 1 304 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 1 343 en N+2 et 1 383 en N+3
  - dont 850 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 875 en N+2 et 890 en N+3
  - dont 6 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 8 en N+2 et 10 en N+3 ;

que la réalisation d'actes d'angioplasties coronariennes est supérieure au seuil opposable ;

que le nombre de fermetures de septum interauriculaires est faible mais qu'une croissance d'activité est attendue pour atteindre le seuil correspondant à ce type d'actes ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

**CONSIDÉRANT**

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte sont respectées ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement évalue depuis plus de 20 ans ses actes relatifs aux cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en participant au registre Cardio-ARSIF ;

**CONSIDÉRANT**

que le Centre cardiologique d'Évecquemont ne détenait pas l'autorisation de rythmologie (type 1) dans le cadre réglementaire antérieur ;

par conséquent, que les actes de rythmologie réalisés sur site correspondent aux actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono et double chambres, actes jusqu'à présent non soumis à autorisation et effectués dans le cadre de l'autorisation de médecine de l'établissement ; que dans le cadre du nouveau régime des autorisations, ces actes correspondent à la mention A de rythmologie ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le cadre de cette procédure, l'établissement sollicite l'autorisation de réaliser des actes de rythmologie interventionnelle mention B au titre d'une création d'activité ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes dont :

- 50 actes d'ablation atriale droite ou atrioventriculaire ;
- 50 poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 150 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 175 actes en N+2 et 200 actes en N+3 dont :
  - 80 actes d'ablation atriale droite en N+1, 90 en N+2 et 100 en N+3
  - 10 actes d'ablation atrioventriculaire par an en N+1, N+2 et N+3
  - 50 poses de défibrillateurs en N+1, 60 en N+2 et 70 en N+3
  - 10 poses de stimulateurs multisites en N+1, 15 en N+2 et 20 en N+3 ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la modalité de rythmologie interventionnelle mention B sont respectées ;

- CONSIDÉRANT** que le Schéma régional de santé préconise d'augmenter très prudemment cette offre notamment du fait de la tension actuelle sur les ressources humaines en santé, notamment en priorisant les départements au sein desquels les taux de fuite sont importants ;
- que trois implantations ont été fixées dans le Projet régional de santé au niveau régional, impliquant le respect d'un équilibre géographique dans le cadre de l'examen comparatif des mérites respectifs des neuf dossiers présentés ;
- CONSIDÉRANT** que trois projets concurrents de qualité et compatibles avec les objectifs du Schéma régional de santé, localisés à Paris, dans le Val-de-Marne et dans les Yvelines, ont été priorités dans le cadre de cette procédure ;
- que si le département des Yvelines a bien été considéré comme un territoire prioritaire pour l'octroi d'une autorisation de mention B, l'implantation a été délivrée au profit d'un autre établissement, situé dans le sud 78, qui propose au sein de son GHT une filière engagée, structurée et graduée de rythmologie, autour d'un projet médical partagé et d'une équipe territoriale constituée ; que ce projet concurrent s'inscrit en cohérence avec l'objectif inscrit à l'axe 3 du Projet régional de santé de favoriser une plus grande gradation des soins et une meilleure coopération dans la stratégie territoriale des établissements de santé franciliens ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu du lien existant entre mention B de rythmologie et insuffisance cardiaque, les trois établissements autorisés au niveau régional se caractérisent notamment par une activité conséquente et leur fort engagement dans la prise en charge des insuffisants cardiaques ainsi que par leur participation aux actions menées au niveau régional ;
- que l'établissement sud yvelinois autorisé est ainsi intégré dans le projet « améliorer la prise en charge des personnes âgées souffrant d'insuffisance cardiaque pour éviter leur passage aux urgences » dans le cadre de la mesure 5 du pacte de refondation des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une offre de rythmologie de mention B est garanti pour les patients du territoire nord 78;
- en effet, que le Centre cardiologique d'Évecquemont se situe à proximité géographique d'un établissement autorisé pour la mention C de ladite modalité ; que cet établissement réalise en sus des actes complexes d'ablation atriale avec abord transeptal et d'ablation ventriculaire propres à la mention C, les actes de rythmologie correspondant aux mentions A et B ;
- CONSIDÉRANT** aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région Île-de-France, que la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** dans un contexte de concurrence prévisible, que l'opérateur a sollicité concomitamment une autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle pour permettre la poursuite des actes de rythmologie qu'il exerçait déjà dans le cadre de son autorisation de médecine ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 183 actes en 2021, 184 en 2022 et 235 en 2023
    - dont 41 procédures diagnostiques en 2021, 36 en 2022 et 72 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 240 actes en N+1, 250 en N+2 et 260 en N+3
  - dont 80 procédures diagnostiques en N+1, 90 en N+2 et 100 en N+3 ;

ainsi, que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de rythmologie interventionnelle sont respectées ;

plus précisément, que les effectifs médicaux et paramédicaux sont stables et opérationnels ; que l'organisation mise en œuvre par l'établissement est efficiente ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet présenté en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les actes de rythmologie interventionnelle mention A est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé qui préconise de privilégier les autorisations de rythmologie mention A au profit des établissements qui respectent déjà les seuils d'activité ainsi que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT**

aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Yvelines, que la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de rythmologie interventionnelle mention A sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SAS Centre cardiologique Évecquemont (n°Finess EJ : 780000485), dont le siège social est situé 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont.

**ARTICLE 2 :**

La durée de validité de la présente autorisation pour la modalité Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

La SAS Centre cardiologique Évecquemont (n°Finess EJ : 780000485) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** La demande présentée par la SAS Centre cardiologique Évecquemont (n°Finess EJ : 780000485) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de rythmologie interventionnelle** sur le site du Centre cardiologique d'Évecquemont (n°Finess ET : 780300075), 2 rue des Carrières 78740 Évecquemont, **est rejetée**.
- ARTICLE 7 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**SAS Centre cardiologique Évecquemont** (n°Finess EJ : 780000485)

**Centre cardiologique d'Évecquemont** (n°Finess ET : 780300075)

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte</b>	<b>OUI</b>
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>OUI</b>
Mention B	NON
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00034

Décision n°DOS-2024/2732 du 30/09/2024  
autorisant le Centre hospitalier de Versailles à  
exercer l'activité interventionnelle sous imagerie  
médicale en cardiologie dans le cadre des  
modalités de cardiopathies ischémiques et  
structurelles de l'adulte et de rythmologie  
interventionnelle mention B sur le site André  
Mignot du CH de Versailles

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2732

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) de Versailles (n°Finess EJ : 780110078), dont le siège social est situé 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
  - Rythmologie interventionnelle : mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites,
- sur le site du CH de Versailles site André Mignot (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le CH de Versailles site André Mignot est un établissement de santé public ;

qu'il est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud ;

qu'il est en direction commune avec le Centre hospitalier de Plaisir, l'Hôpital Le Vésinet et l'Ehpad Les Aulnettes de Viroflay ;

qu'en matière de cardiologie, l'établissement a développé une filière de soins intra-GHT en rythmologie, en lien avec les partenaires du territoire des Yvelines en général et avec le Centre hospitalier de Rambouillet en particulier ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :
- 2 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité 78 Sud ;
  - 3 implantations pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention B de rythmologie interventionnelle déposées sur la région Île-de-France (9 demandes pour 3 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement disposait dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur son site :
- d'un service de réanimation,
  - d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
  - d'une unité de chirurgie vasculaire
  - d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;
- que l'établissement ne pratiquait pas en sus, des actes de fermetures de septum interauriculaires mais qu'il prévoit d'en réaliser à l'avenir ; que le seuil minimal annuel d'actes de fermetures de septum interauriculaires est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 2 483 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 2 534 en 2022 et 2 515 en 2023
    - dont 967 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 1 107 en 2022 et 1 036 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 1 491 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 1 143 en N+2 et 1 200 en N+3
    - dont 1 089 actes d'angioplastie coronaire en N+1, 1 143 en N+2 et 1 200 en N+3
    - dont 40 actes de fermeture de septum interauriculaire en N+1, 50 en N+2 et 60 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
  - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'établissement sollicite l'autorisation de réaliser des actes de rythmologie interventionnelle mention B au titre d'une création d'activité selon le nouveau cadre réglementaire ; qu'il ne détenait pas d'autorisation de type 1 (rythmologie) dans le cadre du régime antérieur ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;
  - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que le Schéma régional de santé préconise d'augmenter très prudemment cette offre de rythmologie interventionnelle notamment du fait de la tension actuelle sur les ressources humaines en santé, notamment en priorisant les départements au sein desquels les taux de fuite sont importants ;
- que trois implantations ont été fixées dans le Projet régional de santé au niveau régional, impliquant le respect d'un équilibre géographique dans le cadre de l'examen comparatif des mérites respectifs des neuf dossiers présentés ;
- que dans un souci d'équilibre de l'offre sur le territoire francilien, une implantation sur le territoire des Yvelines est privilégiée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par le CH de Versailles s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma régional de santé qui, dans son axe 3 notamment, fixe l'objectif de favoriser une plus grande gradation des soins et une meilleure coopération dans la stratégie territoriale des établissements de santé franciliens ;
- ainsi que le schéma préconise la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient au sein du territoire, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;
- CONSIDÉRANT** en effet, que le CH de Versailles propose au sein du GHT Yvelines sud une filière structurée et graduée de rythmologie interventionnelle, autour d'un projet médical partagé et d'une équipe territoriale constituée ;

que des rythmologues interventionnels sont ainsi recrutés et partagés entre les sites des CH de Versailles et de Rambouillet dans le cadre de la prise en charge des pathologies rythmologiques ;

que cette filière permet d'augmenter l'offre de cardiologie et en particulier de rythmologie sur le territoire géographiquement isolé du CH de Rambouillet ;

#### CONSIDÉRANT

qu'il existe un lien entre la mention B de rythmologie interventionnelle et la prise en charge des patients insuffisants cardiaques ;

que le CH de Versailles se caractérise notamment par une activité conséquente et par son fort engagement dans la prise en charge des insuffisants cardiaques ainsi que par sa participation aux actions menées au niveau régional ; en effet, qu'il est le premier acteur des Yvelines dans la prise en charge hospitalière de l'insuffisance cardiaque avec 617 séjours en 2023 ;

que l'établissement participe au projet « améliorer la prise en charge des personnes âgées souffrant d'insuffisance cardiaque pour éviter leur passage aux urgences » dans le cadre de la mesure 5 du pacte de refondation des urgences ;

#### CONSIDÉRANT

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes dont :

- 50 actes d'ablation atriale droite ou atrioventriculaire,
- 50 poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 400 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 420 en N+2 et 440 en N+3 dont :
  - 60 actes d'ablation atriale droite en N+1, 65 en N+2 et 70 en N+3
  - 25 actes d'ablation atrioventriculaire en N+1, 30 en N+2 et 35 en N+3
  - 45 poses de défibrillateurs en N+1, 50 en N+2 et 55 en N+3
  - 10 poses de stimulateurs multisites en N+1, 14 en N+2 et 17 en N+3 ;

que l'activité prévisionnelle est compatible avec une atteinte des seuils opposables dans le cadre de l'organisation territoriale mise en place ;

#### CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention B de rythmologie interventionnelle sont réunies ;

#### CONSIDÉRANT

qu'en ce qui concerne les cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, l'établissement évalue depuis plus de 20 ans ses pratiques en participant au registre Cardio-ARSIF dont il est membre du comité scientifique ;

#### CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région, que la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de rythmologie interventionnelle sur le site André Mignot du CH de Versailles apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'organisation territoriale et de parcours patient ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Centre hospitalier de Versailles (n° Finess EJ : 780110078), dont le siège social est situé 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt, **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le Centre hospitalier de Versailles (n°Finess EJ : 780110078) **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site André Mignot du CH de Versailles (n°Finess ET : 780800256), 177 rue de Versailles 78157 Le Chesnay-Rocquencourt.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation de mention B de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**Centre hospitalier de Versailles** (n°Finess EJ : 780110078)

**CH de Versailles site André Mignot** (n°Finess ET : 780800256)

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte</b>	<b>OUI</b>
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>OUI</b>
Mention B	OUI
Mention A	<i>Inclus dans la mention B</i>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00035

Décision n°DOS-2024/2733 du 30/09/2024  
rejetant la demande de la SA Clinique de la  
Région Mantaise en vue d'obtenir l'autorisation  
de cardiologie interventionnelle pour la mention  
A de la modalité de rythmologie  
interventionnelle sur le site de la Clinique de la  
Région Mantaise

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2733

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de la Région Mantaise (n°Finess EJ : 780000535), dont le siège social est situé au 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site de la Clinique de la Région Mantaise (n°Finess ET : 780300125), 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de la Région Mantaise est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 2 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de rythmologie interventionnelle déposées sur la zone territoriale des Yvelines (6 demandes pour 2 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur son site d'une unité de surveillance continue ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ;

qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé :

- 5 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 8 en 2022 et 6 en 2023
  - dont aucun acte de procédure diagnostique en 2021, 2022 et 2023 ;

que l'activité réalisée est inférieure aux seuils opposables ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 6 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 7 en N+2 et 8 en N+3
  - dont aucun acte de procédure diagnostique en N+1, N+2, et en N+3 ;

par conséquent, qu'il n'est pas prévu d'augmentation significative de l'activité permettant une atteinte des seuils opposables ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de rythmologie interventionnelle ne sont pas réunies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas en cohérence avec le Schéma régional de santé, étant précisé que ce schéma préconise notamment de :

- privilégier les autorisations de rythmologie interventionnelle mention A au profit des établissements qui respectent les seuils d'activité ainsi que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement ;
- favoriser la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée au sein du territoire dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;

**CONSIDÉRANT** aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Yvelines, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de rythmologie interventionnelle sur le site de la Clinique de la Région Mantaise n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'activité ;

que deux projets yvelinois présentés ont été priorisés à l'aune des objectifs du Projet régional de santé :

- un dossier proposé dans le nord 78, porté par un établissement dont l'activité est supérieure aux seuils réglementaires ;
- un dossier proposé dans le sud 78, porté par un établissement excentré engagé dans une filière structurée et graduée de rythmologie interventionnelle au sein de son GHT, autour d'un projet médical partagé et d'une équipe territoriale constituée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SA Clinique de la Région Mantaise (n°Finess EJ : 780000535), dont le siège social est situé au 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de la Clinique de la Région Mantaise (n°Finess ET : 780300125), 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes-la-Jolie, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**SA Clinique de la Région Mantaise** (n°Finess EJ : 780000535)

**Clinique de la Région Mantaise** (n°Finess ET : 780300125)

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>NON</b>
Mention A	NON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00036

Décision n°DOS-2024/2734 du 30/09/2024  
autorisant le Centre hospitalier de Rambouillet à  
exercer l'activité de soins interventionnelle sous  
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre  
de la mention A de la modalité de rythmologie  
interventionnelle sur le site du Centre hospitalier  
de Rambouillet

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2734

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) de Rambouillet (n°Finess EJ : 780110052), dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site du CH de Rambouillet (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78514 Rambouillet ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Rambouillet est un établissement de santé public appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Sud ;

que sont notamment exercées sur le site de l'établissement les activités de soins de médecine d'urgence, de chirurgie, de médecine et de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de son activité de cardiologie, l'établissement travaille en partenariat avec le CH de Versailles dans le cadre du GHT Yvelines Sud pour la réalisation de coronarographies et d'angioplasties ;

que l'établissement travaille au sein du GHT dans le cadre d'une filière structurée avec le CH de Versailles pour la rythmologie cardiaque en lien avec le centre de référence du GHU AP-HP site Pitié-Salpêtrière ;

que l'activité de rythmologie est réalisée au sein d'une salle dédiée du bloc opératoire ;

que l'établissement dispose d'un secteur d'hospitalisation conventionnelle de cardiologie-pneumologie ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;

- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 2 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT**

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur la région Île-de-France (6 demandes pour 2 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement dispose sur site d'une unité de surveillance continue ;

**CONSIDÉRANT**

que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;

**CONSIDÉRANT**

que le CH de Rambouillet pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ;

qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement, situé en grande couronne est géographiquement isolé ; qu'il a intégré une filière de soins intra-GHT graduée et structurée avec des rythmologues interventionnels recrutés et partagés entre les établissements membres du GHT dans le cadre de la prise en charge des pathologies rythmologiques ;

que dans le cadre de ce GHT, l'établissement participe à une filière territoriale de cardiologie ; que le projet médical et les effectifs médicaux sont partagés ;

que dans le cadre du partenariat au sein du GHT, les patients du CH de Rambouillet sont amenés à bénéficier d'un accès à la télésurveillance des prothèses cardiaques, permettant de sécuriser le suivi des patients en post-implantation grâce à des holters implantables ;

que l'établissement est engagé dans le développement de l'activité ambulatoire ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs, que l'établissement a construit une file active de suivi de patients avec le Centre hospitalier de Versailles pour contrôler les stimulateurs cardiaques ou défibrillateurs ayant subi un Choc électrique externe (CEE) ;

que celle-ci est estimée actuellement à 500 patients ;

que le CH de Rambouillet pose des holters, assurant un potentiel d'activité pour la rythmologie interventionnelle de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par le CH de Rambouillet s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma régional de santé qui, dans son axe 3 notamment, fixe l'objectif de favoriser une plus grande gradation des soins et une meilleure coopération dans la stratégie territoriale des établissements de santé franciliens ; ainsi que le schéma préconise la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient au sein du territoire dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé :

- 7 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 56 en 2022 et 31 en 2023
  - dont 7 procédures diagnostiques en 2021, 31 en 2022 et 8 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 56 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 65 en N+2 et 70 en N+3
  - dont 12 procédures diagnostiques en N+1, 16 en N+2 et 20 en N+3 ;

que l'activité est compatible avec une atteinte du seuil opposable dans le cadre de l'organisation mise en place ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sont globalement satisfaites en termes d'organisation des soins et de suivi, étant précisé que l'établissement consolidera ses effectifs en fonction de la montée en charge de son activité ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale des Yvelines, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre hospitalier de Rambouillet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière d'organisation territoriale, de projet médical et de parcours patient ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier de Rambouillet (n°Finess EJ : 780110052), dont le siège social est situé 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet, **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du CH de Rambouillet (n°Finess ET : 780000329), 5 rue Pierre et Marie Curie 78120 Rambouillet.

**ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

**Centre hospitalier de Rambouillet** (n°Finess EJ : 780110052)

**CH de Rambouillet** (n°Finess ET : 780000329)

<b>Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>Rythmologie interventionnelle</b>	<b>OUI</b>
Mention A	OUI